Quatre-vingt-dixième année. — N° 74. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 28 Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition, **mise à jour au 15 mars 1958**, de la brochure n° **1024**, qui contient la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au **statut général des fonctionnaires.**

Cette brochure est mise en vente au prix de **50 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-321 du 27 mars 1958 autorisant le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain, signé à Londres le 25 juin 1954 (p. 3039).

Loi n° 58-322 du 27 mars 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention instituant le Centre international de calcul, adoptée à Paris le 6 décembre 1951 (p. 3039).

Loi n° 58-323 du 27 mars 1958 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris, le 21 avril 1952, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (p. 3039).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mars 1958 portant nomination de magistrats (p. 3040).

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 3040).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 3040).

Listes annuelles d'ancienneté et *tableau* d'avancement pour 1958 des interprètes judiciaires d'Algérie (p. 3040).

Liste de classement et *tableau* d'avancement pour 1958 des greffiers d'Algérie (p. 3041).

Liste spéciale de classement des greffiers fonctionnaires autorisés à obtenir un poste de greffier de justice de paix (p. 3042).

Liste d'aptitude des greffiers de justice de paix et des greffiers fonctionnaires aux fonctions de greffier en chef, sous réserve de leur admission à l'examen professionnel (p. 3042).

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1958 (p. 3043).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 3044).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 19 et 24 mars 1958 portant nomination de consuls de France (p. 3044).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-324 du 24 mars 1958 portant modification de l'article 1er du décret n° 52-339 du 22 mars 1952 relatif à l'organisation comptable des services départementaux régis par économie et des régies départementales de recettes (p. 3044).

Arrêté du 24 mars 1958 fixant le programme et les conditions du concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (p. 3044).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-325 et *arrêté* du 22 mars 1958 relatifs à l'organisation et au programme des concours pour l'obtention des titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, de chef de laboratoire de chimie de la marine ou de pharmaciens biochimistes de l'air et des titres de spécialiste dans les services de santé des armées (p. 3045).

Décrets du 25 mars 1958 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la première section du cadre de l'état-major général (p. 3053).

Arrêtés portant intégrations, réintégrations et admission à la retraite:
- Administration centrale (p. 3053).
- Armée de terre (active) (p. 3053).
- Techniciens d'études et de fabrications (p. 3054)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-326 du 24 mars 1958 portant autorisation d'engagement en excédent des crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (p. 3054).

Arrêtés relatifs à des régies et régisseurs d'avances (p. 3054).

Arrêté portant nomination d'un administrateur et renouvellement du mandat de trois administrateurs de banques nationalisées (p. 3055).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil national du crédit (p. 3055).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations et titularisation (douanes et droits indirects et enquêtes économiques) (p. 3055).

Tableau d'avancement, pour l'année 1958, des administrateurs civils du service central des enquêtes économiques (p. 3056).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 24 mars 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété sise à Montmorency en vue de l'extension d'un lycée (p. 3056).

Décret du 24 mars 1958 portant création d'un institut de promotion du travail à l'université d'Aix-Marseille (p. 3056).

Décret du 24 mars 1958 relatif à l'association dite Union normande des centres maritimes et touristiques (p. 3056).

Décrets du 24 mars 1958 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 3056).

Décret du 24 mars 1958 portant nomination d'un inspecteur d'académie honoraire (p. 3056).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 mars 1958 portant nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées (p. 3056).

Arrêté portant délégation de signature (p. 3056).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative centrale des marchés de la marine marchande (p. 3056).

Arrêtés portant affectations, détachement et rectificatif:
- Administration centrale (p. 3057).
- Aviation civile et commerciale (p. 3057).
- Ponts et chaussées (p. 3057).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 24 mars 1958 fixant la date des élections pour le renouvellement d'une commission administrative paritaire (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles) (p. 3057).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission pour l'étude, l'établissement et la coordination des éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie (p. 3057).

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassement, mutations, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif:
- Administration centrale (p. 3057).
- Eaux et forêts (p. 3057).
- Enseignement agricole (p. 3057).
- Génie rural (p. 3057).
- Institut national de la recherche agronomique (p. 3058).
- Régisseurs de recettes (p. 3058).

Liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux ruraux (p. 3058).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-327 du 24 mars 1958 aménageant les conditions d'accès aux fonctions judiciaires dans la magistrature d'outre-mer en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement (p. 3058).

Décret du 24 mars 1958 acceptant la démission d'un magistrat d'outre-mer (p. 3058).

Décret portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 3058).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 18 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3059).

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraite (rectificatif) (p. 3059).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 24 mars 1958 portant approbation du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Longwy (Meurthe-et-Moselle) (p. 3058).

Emplois réservés: Nominations (p. 3059).

Elections. — Commission interministérielle des prêts visée à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation (représentants des organismes d'habitations à loyer modéré) (p. 3059).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Rapport d'élection. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Démissions et nominations de membres de commission. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions du vendredi 28 mars 1958 (p. 3059).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Rapport d'élection. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3062).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification à la liste des membres d'un groupe. — Réunions de commissions du jeudi 27 mars 1958. — Convocation de commission (p. 3064).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 3065).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (p. 3065).

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne (p. 3065).

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 3065).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (modificatif) (p. 3065).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 3066).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Ligny-en-Barrois (Meuse) (p. 3066).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Rethel (Ardennes) (p. 3066).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne) (p. 3066).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze) (p. 3066).

Situation de la Banque de France (p. 3067).

Annonces (p. 3068).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 42 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 mars 1958. — Questions écrites (p. 2017).

N° 26 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 mars 1958. — Questions écrites (p. 753).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 mars 1958 (p. 309).

LOIS

LOI n° 58-321 du 27 mars 1958 autorisant le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement, dont le texte est annexé à la présente loi, à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Loi n° 58-321. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4961) ;

Rapport de M. Deixonne au nom de la commission de la production industrielle (n° 6436) ;

Adoption sans débat le 13 février 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 259, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Cornat au nom de la commission de la production industrielle (n° 353, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 20 mars 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 21 mars 1958.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 58-322 du 27 mars 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention instituant le Centre international de calcul, adoptée à Paris le 6 décembre 1951 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention instituant le Centre international de calcul, adoptée à Paris le 6 décembre 1951, et dont le texte (2) est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

LOI n° 58-323 du 27 mars 1958 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (3).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'avenant du 16 novembre 1956 à l'accord

Loi n° 58-322. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5737) ;

Rapport de M. Viatte au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 6491) ;

Adoption sans débat le 14 février 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 261, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Canivez au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 344, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 20 mars 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 21 mars 1958.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Loi n° 58-323. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (3)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4619) ;

Rapport de M. Duquesne au nom de la commission du travail (n° 6343) ;

Adoption sans débat le 13 février 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 260, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Abel-Durand au nom de la commission du travail (n° 308, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 18 mars 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 18 mars 1958.

conclu à Paris, le 21 avril 1952, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Un exemplaire de cet avenant sera annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mars 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 24 mars 1958, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne M. Mounier, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. Gonsolin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Pineau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Benejam, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Gonsolin.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Mounier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Benejam.

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1958:

Page 2626, 2e colonne, 66e ligne, au lieu de: « Au nom de Labitte celui de Lebatit: Labitte (Gérard-Paul), né le 17 novembre 1935 à Saint-Nicolas, 61, boulevard du Lac », lire: « Au nom de Labitte celui de Lebatit: Labitte (Gérard-Paul), né le 17 novembre 1935 à Saint-Nicolas (Pas-de-Calais), demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 61, boulevard du Lac ».

Page 2627, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Au nom de Levy celui de Monjot: Levy (Paule-Louise), née le 22 juin 1910 à Alger (Algérie), 5, rue du Sacré-Cœur », lire: « Au nom de Levy celui de Monjot: Levy (Paule-Louise), née le 22 juin 1910 à Alger (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 5, rue du Sacré-Cœur ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 5 mars 1958, M. Barland (Silvère) est nommé notaire à Guelma, en remplacement de M. Kaoua (Pierre-Paul-Salomon), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 5 mars 1958, la démission de M. Lobstein (Georges-Fritz-Amédée-Papinien-Oscar), notaire à Wasselonne (Bas-Rhin), est acceptée.

Par arrêté du 5 mars 1958, sont nommés:

M. Coutelier (Fernand-Antoine-Constant), avoué près le tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Battesti (Louis-Antoine), nommé à d'autres fonctions.

M. Ellul (René-Paul), avoué près le tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Cohen (James-David), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 5 mars 1958, l'honorariat est conféré à M. Granger (Pierre), ancien avoué près le tribunal d'Alger.

Par arrêté du 5 mars 1958, la démission de M. Coutelier (Etienne-Michel), huissier de justice à Alger, est acceptée.

Listes annuelles d'ancienneté des interprètes judiciaires d'Algérie.

ANNÉE 1958

Interprètes judiciaires de 1re classe.

1 MM. Tiar Mohamed, interprète judiciaire à Bordj-bou-Arreridj.
2 Hassen Khodja Hamdane, interprète judiciaire à Blida.
3 Rahal Abdallah, interprète judiciaire à Mascara.
4 Kellal el Menouar, interprète judiciaire à Relizane.
5 Campagnac (Etienne), interprète judiciaire à la cour d'appel d'Oran.
6 Benchehida Abdellatif, interprète judiciaire à Oran.
7 Tidafi Touhami, interprète judiciaire à Mostaganem.
8 Brincat (Marcel), interprète judiciaire à Alger.
9 Neukirch (Daniel), interprète judiciaire à Alger.
10 Cini (Charles), interprète judiciaire à Tlemcen.
11 Calllge (Lucien), interprète judiciaire à Tiaret.
12 Amara Meziane, interprète judiciaire à Bordj-Ménaiel.
13 Auclair (Guy), interprète judiciaire à la cour d'appel de Constantine.
14 Taleb Abderrahmane, interprète judiciaire à Boufarik.
15 Aslaoui Mostefa, interprète judiciaire à Orléansville.
16 Djebarri Ahmed, interprète judiciaire à Sidi-bel-Abbès.
17 Haddad Mohamed Akli, interprète judiciaire à Ménerville.

Interprètes judiciaires de 2e classe.

1 MM. Hacene Ali, interprète judiciaire à Constantine.
2 Ganascia (Samuel), interprète judiciaire à Sétif.
3 Lahlou Mohand, interprète judiciaire à Souk-Ahras.
4 Aberkane Mokhtar, interprète judiciaire au Kroub.
5 Benhabyles Ali, interprète judiciaire à Saint-Arnaud.
6 Zehar Aissa, interprète judiciaire à Aumale.
7 Larfoui Ali, interprète judiciaire à Bône.
8 Hamdiken Mohammed, interprète judiciaire à Batna.
9 Belkessam Belkacem, interprète judiciaire à Miliana.
10 Hloul Saïd, interprète judiciaire à Dra-el-Mizan.
11 Josserand (Roger), interprète judiciaire à Berrouaghia.
12 Bouzar Slimane, interprète judiciaire à Affreville.
13 Rouifed Ahmed, interprète judiciaire à Guelma.
14 Abdelmoumene Djamel Eddine, interprète judiciaire à Saïda.
15 Benmeni Mohamed, interprète judiciaire à Vialar.

Interprètes judiciaires de 3e classe (2e échelon).

1 MM. Yacine Ali, interprète judiciaire à Palestro.
2 Dekhli Mohammed, interprète judiciaire à Duperré.
3 Rabia Mahieddine, interprète judiciaire à Aïn-Témouchent.
4 Benyezzar Youcef Boulakhras, interprète judiciaire à El-Milia.
5 Alonso (Charles), interprète judiciaire à Biskra.
6 Bouguerroua Amar, interprète judiciaire à Collo.
7 Benmyara (Samuel), interprète judiciaire à Saint-Denis-du-Sig.
8 Rubini (Georges), interprète judiciaire à Zemmora.
9 Hadjadji Smain, interprète judiciaire à Marengo.
10 Benamar Saïd, interprète judiciaire à Bouira.
11 Trenga (Charles), interprète judiciaire à Cherchell.
12 Bessaad Amar, interprète judiciaire à Akbou.
13 Zekri Ouiddir, interprète judiciaire à Aïn-Bessem.
14 Timsit (Charles), interprète judiciaire à Nemours.
15 Boucherit Amar, interprète judiciaire à Maison-Carrée.
16 Zekri (Fernand), interprète judiciaire à Inkermann.
17 Saya (David), interprète judiciaire à Boghari.
18 Gaba Amar, interprète judiciaire à Oued-Zenati.
19 Cohen (Maurice), interprète judiciaire à l'Arba.
20 Djebailli Mohamed, interprète judiciaire à Palikao.
21 Messaoud Tahar, interprète judiciaire à Ammi-Moussa.
22 De Lapeyre (Maurice), interprète judiciaire à Perrégaux.
23 Meyer (René), interprète judiciaire à Koléa.
24 Safir Mohammed, interprète judiciaire à Téniet-el-Haad.
25 Zerdab Salah, interprète judiciaire à Bougie.
26 Antoni (Dominique), interprète judiciaire à Jemmapes.
27 Attig Brahim, interprète judiciaire à Lourmel.
28 Faglin (Georges), interprète judiciaire à El-Kseur.
29 Adda (Edouard), interprète judiciaire à Khenchela.
30 Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire à Oued-Fodda.
31 Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire à Frenda.
32 Merad Ahmed, interprète judiciaire à Marnia.

Interprètes judiciaires de 3e classe (1er échelon).

1 MM. Noui Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel, T. 1952.
2 Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat, T. 1953.
3 Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada, T. 1954.
4 Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire à Télagh, T. 1955.
5 Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe, T. 1955.
6 Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika, T. 1955.
7 Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila, T. 1955.
8 Kara Slimane Boumediène, interprète judiciaire à Saint-Cloud, T. 1956.
9 Tiar Mohamed, interprète judiciaire à Dellys, T. 1956.
10 Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou, T. 1956.
11 Aiache Eliaou, interprète judiciaire à Lamoricière, T. 1957.
12 Kabbes Mohamed, interprète judiciaire à Touggourt, T. 1957.
13 Attali (Moïse), interprète judiciaire à Cassaigne, T. 1957.
14 Souami Hamama, interprète judiciaire à Djidjelli, T. 1957.
15 Bencharif Abdesselem, interprète judiciaire à Aïn-M'Lila, T. 1958.
16 Hassani Abderrhamane, interprète judiciaire à Philippeville, T. 1958.
17 Benichou (Martial), interprète judiciaire à Montagnac, T. 1958.
18 Kerouani Ahmed, interprète judicaire à Périgotville.
19 Meskakdji Abdellamid, interprète judiciaire à Sedrata.
20 Fardeheb Boumediène, interprète judiciaire à Aïn-Sefra.
21 Rouifed Arezki, interprète judiciaire à Michelet.
22 Roussel (Joseph), interprète judiciaire à Colomb-Béchar.
23 Abdelhouahab Abdelhouahab, interprète judiciaire à Azazga.
24 Hadj Hamou Mahieddine, interprète judiciaire à Tablat.
25 Bouzar Mohammed, interprète judiciaire à Trézel.
26 Khelia El Hachemi, interprète judiciaire à Arzew.
27 Kefif Abdelkrim, interprète judiciaire à Montgolfier.
28 Lavallée (René), interprète judiciaire à Oued-Athmenia.
29 Habiles Mohammed, interprète judiciaire à Bernelle.
30 Khaznadar Abdelaziz, interprète judiciaire à Fedj'M'Zala.
31 Hassen-Khodja Kadour, interprète judiciaire à Boukanefis.
32 Hamadache Mansour, interprète judiciaire à Lafayette.
33 Hamouda Amar, interprète judiciaire à El-Arrouch.
34 Adda (Julien), interprète judiciaire à Morris.
35 Malek Mohammed, interprète judiciaire à la Calle.
36 Lopez (Fernand), interprète judiciaire à Aflou.
37 Drif Abdelkader, interprète judiciaire à Aïn-el-Arba.

Tableau d'avancement pour l'année 1958 des interprètes judiciaires d'Algérie.

Interprètes judiciaires appartenant au 1er échelon de la 3e classe, inscrits pour le 2e échelon.

Tableau de 1952.

M. Noui-Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel.

Tableau de 1953.

M. Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat.

Tableau de 1954.

M. Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada.

Tableau de 1955.

MM. Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire au Télagh.
Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika.
Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila.
Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe.

Tableau de 1956.

MM. Kara Slimane, interprète judiciaire à Saint-Cloud.
Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou.
Tiar Mohamed, interprète judidiaice à Dellys.

Tableau de 1957.

MM. Aiache Slimane, interprète judiciaire à Lamoricière.
Attali (Jules), interprète judiciaire à Cassaigne.
Kabbes Mohamed, interprète judiciaire à Touggourt.
Souami Hamana, interprète judiciaire à Taher.

Tableau de 1958.

MM. Bencharif Abdesselem, interprète judiciaire à Aïn-M'Lila.
Benichou (Martial), interprète judiciaire à Montagnac.
Hassani Abderrahmane, interprète judiciaire à Philippeville.

Liste de classement des greffiers d'Algérie pour l'année 1958.

I. — Greffiers en chef

A. — *Première classe.*

1 MM. Reviglio, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.
2 Tolila, greffier en chef du tribunal civil de Blida.
3 Meyer, greffier en chef du tribunal civil d'Alger.
4 Voirin, greffier en chef du tribunal de commerce d'Alger.
5 Draï, greffier en chef du tribunal civil de Philippeville.
6 Mingalon, greffier en chef du tribunal civil de Guelma.
7 Faure, greffier en chef du tribunal civil d'Oran.
8 Camilleri, greffier en chef du tribunal civil de Bône.

B. — *Deuxième classe.*

1 MM. Marciano, greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran, T. 1952.
2 Houari, greffier en chef du tribunal civil de Sidi-bel-Abbès, T. 1957.
3 Croze, greffier en chef du tribunal de commerce de Bône, T. 1957.
4 Bousquet, greffier en chef du tribunal civil de Tizi-Ouzou, T. 1957.
5 Castelli, greffier en chef du tribunal civil de Mostaganem, T. 1958.
6 Levy, greffier en chef du tribunal civil de Mascara.
7 ben Mansour, greffier en chef du tribunal civil de Sétif.
8 Legras, greffier en chef de la cour d'appel d'Oran.
9 Parahy, greffier en chef du tribunal de commerce de Constantine.
10 Brut, greffier en chef de la cour d'appel de Constantine.

II. — Greffiers de justice de paix

A. — *Première classe.*

1 MM. Gardet, greffier, justice de paix, Tlemcen.
2 Giudici, greffier, justice de paix, Maison-Carrée.
3 Porchel, greffier, justice de paix, Alger-Sud.
4 Benhamza, greffier, justice de paix, Alger-Nord.
5 Emsellem, greffier, justice de paix, Mostaganem.
6 Bech, greffier, justice de paix, Aumale.
7 Achache, greffier, justice de paix, Oran-Ouest.
8 Abdelaziz, greffier, justice de paix, Taher.
9 Ayoun, greffier, justice de paix, Koléa.
10 Nounou, greffier, justice de paix, Sidi-bel-Abbès.
11 Yaiche, greffier, justice de paix, El-Arrouch.
12 Letheule, greffier, justice de paix, l'Arba.
13 Kerras, greffier, justice de paix, Oran-Est.
14 Cherfaoui, greffier, justice de paix, Tizi-Ouzou.
15 Boukaddoum, greffier, justice de paix, Collo.
16 Chergui, greffier, justice de paix, Montagnac.
17 Rosado, greffier, justice de paix, Souk-Ahras.
18 Simonetti, greffier, justice de paix, Dellys.
19 Fares, greffier, justice de paix, El-Kseur.
20 Malki, greffier, justice de paix, Guelma.
21 Hanniche, greffier, justice de paix, Bordj-Bou-Arréridj.
22 Halouane, greffier, justice de paix, Michelet.
23 Duplan, greffier, justice de paix, Khroubs.
24 Doucene, greffier, justice de paix, Vialar.
25 Aboura, greffier, justice de paix, Lamoricière.
26 Bouvier, greffier, justice de paix, Blida.
27 Sekfali, greffier, justice de paix, Affreville.
28 Amara, greffier, justice de paix, Palikao.
29 Wagner, greffier, justice de paix, Ménerville.
30 Laghouati, greffier, justice de paix, Orléansville.

B. — *Deuxième classe.*

1 MM. Faugere, greffier, justice de paix, Boufarik, T. 1956.
2 Oussedik, greffier, justice de paix, Alger S. P., T. 1956.
3 Saadi, greffier, justice de paix, Constantine, T. 1957.
4 Bontemps, greffier, justice de paix, Cherchell, T. 1957.
5 Bouteflika, greffier, justice de paix, Aïn-Témouchent, T. 1957.
6 Messaoud Nacer, greffier, justice de paix, Relizane, T. 1957.
7 Azario, greffier, justice de paix, Tiaret, T. 1957.
8 Scarpitta, greffier, justice de paix, Bône, T. 1957.
9 Hannoun, greffier, justice de paix, Duvivier, T. 1958.
10 Magnol, greffier, justice de paix, Touggourt, T. 1958.
11 Baba Ali, greffier, justice de paix, Médéa, T. 1958.
12 Karadja, greffier, justice de paix, Boukanéfis.
13 Lounici, greffier, justice de paix, Tablat.
14 Ghernaout, greffier, justice de paix, Ammi-Moussa.
15 Schuster, greffier, justice de paix, Teniet-el-Haad.
16 Messaour, greffier, justice de paix, Bordj-Menaiel.
17 Sari, greffier, justice de paix, Saint-Denis-du-Sig.

18 MM. Medjaoui, greffier, justice de paix, Marengo.
19 Grisoni, greffier, justice de paix, Philippeville.
20 Bencharif, greffier, justice de paix, Boghari.
21 Souilamas, greffier, justice de paix, Sétif.
22 Mondou, greffier, justice de paix, Miliana.
23 Si Amer, greffier, justice de paix, Perrégaux.
24 Bahri, greffier, justice de paix, Khenchela.
25 Rafel, greffier, justice de paix, Palestro.
26 Kheddim, greffier, justice de paix, Mercier-Lacombe.
27 Fenech, greffier, justice de paix, Jemmapes.
28 Lliteras, greffier, justice de paix, Bouira.
29 Mohamed-Azizi, greffier, justice de paix, Zemmora.
30 Mingalon, greffier, justice de paix, Oued-Zenati.
31 Christofini, greffier, justice de paix, Morris.
32 Bendjelida, greffier, justice de paix, Périgotville.

C. — *Troisième classe.*

1 MM. Bouzar Abdelatif, greffier, justice de paix, Dra-El-Mizan, T. 1956.
2 Brahimi, greffier, justice de paix, Akbou, T. 1957.
3 Belfares, greffier, justice de paix, Lafayette, T. 1957.
4 Siada Halmi, greffier, justice de paix, Barika, T. 1958.
5 Unbewust, greffier, justice de paix, Oued-Athmenia, T. 1958.
6 El Baz, greffier, justice de paix, Lourmel, T. 1958.
7 Kebbab, greffier, justice de paix, Tébessa.
8 Meftah, greffier, justice de paix, Saint-Cloud.
9 Saichi, greffier, justice de paix, Aïn-Sefra.
10 Brahami, greffier, justice de paix, Aïn-Beida.
11 Hacène, greffier, justice de paix, Fort-National.
12 Zekri, greffier, justice de paix, Aflou.
13 Bouabdallah, greffier, justice de paix, Saïda-Sud.
14 Mouhoub, greffier, justice de paix, Colbert.
15 Chicheportiche, greffier, justice de paix, M'Sila.
16 Merad, greffier, justice de paix, Batna.
17 Azani Mohamed, greffier, justice de paix, Tenès.
18 Ould Ali Mohamed, greffier, justice de paix, Mascara.

Tableau d'avancement des greffiers titulaires de charge d'Algérie pour l'année 1958.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

A. — Greffiers en chef des cours et tribunaux

Greffiers en chef de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Tableau 1952.

M. Marciano (Moïse), greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran.

Tableau 1957.

MM. Bousquet (Marius), greffier en chef du tribunal de Tizi-Ouzou.
Croze (Robert), greffier en chef du tribunal de commerce de Bône.
Houari Abdelkader, greffier en chef de tribunal à Sidi-bel-Abbès.

Tableau 1958.

M. Castelli (Edmond), greffier en chef du tribunal de Mostaganem.

B. — Greffiers de justice de paix

Greffiers de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Tableau 1956.

MM. Faugère (Boufarik).
Oussedik (Alger-simple police).

Tableau 1957.

MM. Azario (justice de paix de Tiaret).
Bontemps (justice de paix de Cherchell).
Bouteflika (justice de paix d'Aïn-Témouchent).
Messaoud-Nacer (justice de paix de Relizane).
Saadi (justice de paix de Constantine).
Scarpitta (justice de paix de Bône).

Tableau 1958.

MM. Baba Ali (justice de paix de Médéa).
Hannoun (justice de paix de Duvivier).
Magnol (justice de paix de Touggourt).

C. — Greffiers de 3e classe inscrits pour la 2e classe

Tableau 1956

M. Bouzar Abdellatif (justice de paix de Dra-El-Mizan).

Tableau 1957.

MM. Belfares Mohamed (justice de paix de Lafayette).
Brahimi Hachemi (justice de paix d'Akbou).

Tableau 1958.

MM. El Baz (Albert) (justice de paix de Lourmel).
Siada-Halmi (justice de paix de Barika).
Unbewust (justice de paix d'Oued-Athmenia).

Liste spéciale de classement des greffiers fonctionnaires autorisés à obtenir un poste de greffier de justice de paix.

(Art. 3, al. 8, du décret du 26 novembre 1956.)

Année 1957.

Pour la 1re classe des greffiers de justices de paix.

M. Aeby, greffier au tribunal d'Oran.

Pour la 2e classe des greffiers de justices de paix.

Néant.

Pour la 3e classe des greffiers de justices de paix.

MM. Benyoucef, greffier au tribunal d'Alger.
Cohen-Stora, greffier au tribunal d'Alger.
Dib, greffier au tribunal d'Oran.
Hallouche, greffier au tribunal d'Oran.
Labouz, greffier au tribunal d'Oran.
Partouche, greffier au tribunal d'Oran.

Année 1958

Pour la 2e classe des greffiers de justices de paix.

M. Paré, greffier au tribunal d'Oran.

Pour la 3e classe des greffiers de justices de paix.

MM. Baille, greffier au tribunal d'Oran.
Benayed, greffier au tribunal de Blida.
Benhamza, greffier au tribunal de Blida.
Gaid, greffier au tribunal d'Alger.
Luccioni, greffier au tribunal d'Alger.
Mazouzi, greffier au tribunal de Tiaret.
Ouazan, greffier au tribunal d'Alger.
Talhaiti, greffier au tribunal de Mostaganem.
Troza, greffier au tribunal d'Alger.

Liste d'aptitude des greffiers de justices de paix et des greffiers fonctionnaires aux fonctions de greffier en chef, sous réserve de leur admission à l'examen professionnel.

(Art. 5, 6, 14 du décret du 26 novembre 1956.)

Tableau 1945.

Greffier fonctionnaire.

M. Devesa (Maxence), greffier au tribunal d'Alger.

Tableau 1950.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Alemany (Pierre), greffier à la cour d'appel d'Alger.
Estelle (Henri), greffier au tribunal d'Alger.
Mialhe (Max), greffier au tribunal d'Alger.
Sicsic (Nessim, dit Simon), greffier au tribunal de Tlemcen.

Tableau 1951.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Belmokhtar Morsli, greffier au tribunal d'Oran.
Bentolila (Samuel), greffier au tribunal d'Alger.
Loustau (Octave) greffier au tribunal de Sétif.
Ollier (René), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Tableau 1952.

Greffiers fonctionnaires.

M. Vintejoux (Marcel), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Greffiers de justices de paix.

MM. Gardet (Edouard), greffier de justice de paix, Tlemcen.
Giudici (André), greffier de justice de paix, Maison-Carrée.

Tableau 1953.

M. Porchel (Charles), greffier de justice de paix d'Alger-Sud.

Tableau 1954.

Greffiers de justices de paix.

MM. Benhamza Ali, greffier de justice de paix d'Alger-Nord.
Emsellem (Alphonse), greffier de justice de paix de Mostaganem.

Tableau 1955.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Aeby (Marius), greffier au tribunal d'Oran.
Perea (Gaëtan), greffier au tribunal d'Oran.

Greffier de justice de paix.

M. Bech (Eugène), greffier de justice de paix d'Aumale.

Tableau 1956.

Greffier fonctionnaire.

M. Abed Abed, greffier au tribunal d'Alger.

Tableau 1957.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Ada Chaloum, greffier de chambre, cour d'appel d'Alger.
Bensadoun (Samuel), greffier au tribunal d'Oran.
Fournial (Charles), greffier de chambre, cour d'appel d'Alger.
Girard (Maurice), greffier de chambre, cour d'appel d'Alger.
Guedj (Fernand), greffier au tribunal de commerce d'Alger.
Herrera (François), greffier au tribunal d'Oran.
Tamani Mohammed, greffier au tribunal de Tizi-Ouzou.

Greffiers de justices de paix.

MM. Abdelaziz Seddik, greffier de justice de paix, Taher.
Achache (Abraham), greffier de justice de paix, Oran.
Ayoun Messaoud, greffier de justice de paix, Koléa.
Bouvier (Léon), greffier de justice de paix, Blida.
Cherfaoui Khider, greffier de justice de paix, Tizi-Ouzou.
Faugère (Raymond), greffier de justice de paix, Boufarik.
Laghouati Mohammed, greffier de justice de paix, Orléansville.
Letheulle (André), greffier de justice de paix, L'Arba.
Nounou (Yahia), greffier justice de paix Sidi-bel-Abbès.
Wagner (Marcel), greffier justice de paix Menerville.

Tableau 1958.

Greffiers fonctionnaires.

MM. Ansquer (Alain), greffier au tribunal de commerce Alger.
Dib Bachir, greffier à la cour d'appel Oran.
Labbouz (Nathan), greffier au tribunal civil Oran.
Karsenty (Jacob), greffier au tribunal civil Oran.
Vanouche (René), greffier au tribunal Mostaganem.

Greffiers de justice de paix.

MM. Aboura Mohamed, greffier justice de paix Lamoricière.
Azario (Armand), greffier justice de paix Tiaret.
Baba Ali Mohamed, greffier justice de paix Médéa.
Bahri Rabah, greffier justice de paix Khenchela.
Bencharif Ahmed, greffier justice de paix Boghari.
Bouteflika Mohammed, greffier justice de paix Aïn-Témouchent.
Chergui Mokhtar, greffier justice de paix Montagnac.
Hanniche Salah, greffier, justice de paix Bordj-bou-Arréridj.
MM. Hannoun Rahmine, greffier de justice de paix de Duvivier.
Kerras Mohammed, greffier justice de paix Oran-Est.
Kheddim Abdelkrim, greffier justice de paix Mercier-Lacombe.
Lounici Lounès, greffier justice de paix Tablat.
Magnol (André), greffier justice de paix Touggourt.
Messaoud-Nacer Mohammed Ameziane, greffier justice de paix Relizane.
Mohammed Azizi, greffier justice de paix Zemmora.
Sari M'Hamed, greffier justice de paix Saint-Denis-du-Sig.
Si Amer Mohand, greffier justice de paix Perrégaux.
Souliamas Mohammed, greffier justice de paix Sétif.

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1958.

I. — Tableaux d'avancement des cadis juges

Pour une promotion à la hors-classe.

MM. Kadi Mahi, cadi à Relizane, déjà inscrit.
Baka Larbi, dit Bekka Mustapha, cadi à Khenchela.

Pour une promotion à la 1re classe.

MM. Kadi-Hanifi Ahmed, cadi à Palikao, déjà inscrit.
Khardine Boudjema, cadi à Jemmapes, déjà inscrit.
Boudiaf Belkacem, cadi à Aumale, déjà inscrit.
Ceridi Mohammed, cadi à la Calle, déjà inscrit.
Kara Terki Mostefa, cadi à Tlemcen.
Nencib Abderrahmane, cadi à Colbert.
Takarli Khelil, cadi à l'Arba.

Pour une promotion à la 2e classe.

MM. Khirani Mohamed Laïmi, cadi à Ouargla, déjà inscrit.
Amrani Messaoud, cadi à El Oued, déjà inscrit.
Hadj Saïd Mohamed, cadi à Aïn-Témouchent, déjà inscrit.
Benyakoub Abdelkader, cadi à Aïn-Sefra, déjà inscrit.
Boumeddiene Mokhtar, cadi à Trézel, déjà inscrit.
Bessaïh Mohammed, cadi à Colomb-Béchar, déjà inscrit.
Bensalem Ali, cadi à Zemmorah-les-Bibans, déjà inscrit.
Zerguini Mohammed, cadi à Tébessa.
Kahloula Khaled, cadi à Zemmora (Oran).
Boucenna Tayeb, cadi à Philippeville.

II. — Tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge

MM. Zobiri Mokhtar, bachadel à Tablat, déjà inscrit
Saâdi Mohammed, bachadel à Mila, déjà inscrit.
Bensid Mohammed, bachadel à Saint-Denis-du-Sig, déjà inscrit.
Mesbah Rabia, bachadel à Vialar, déjà inscrit.
Yessaâd Ahcène, bachadel à Oued-Zenati, déjà inscrit.
Kadi-Hanifi Abdelkader, bachadel à Trézel, déjà inscrit.
Ouzidane Abdelkader, bachadel à Cassaigne, déjà inscrit.
Hamdi-Pacha Bachir, bachadel à Saïda, déjà inscrit.
Touaibi Abdelkader, bachadel à Miliana, déjà inscrit.
Bouderbala Bellahouel, bachadel à Mascara, déjà inscrit.
Mekideche Mohammed, bachadel à Bône, déjà inscrit
Gamar Salem, bachadel à Alger (2e cir.), déjà inscrit.
Bentounsi Mohammed Lazhar, bachadel à Colbert, déjà inscrit.
Boubnider Messaoud, bachadel au Khroub, déjà inscrit.
Benyoucef Cheikh, bachadel à Sétif, déjà inscrit.
Meguedad Mokhtar, bachadel à Tlemcen, déjà inscrit.
Bouaziz Hacène, bachadel à Batna, déjà inscrit.
Ali Haimoud Mohammed, bachadel à Duperré, déjà inscrit.

III. — Tableau d'avancement aux fonctions de bachadel

MM. Ouali Mohammed, adel à Zemmora, déjà inscrit.
Zerrouki Mohammed, adel à Mostaganem, déjà inscrit.
Fetoui Amar, adel à Alger (2e cir.), déjà inscrit.
Benmaârouf Mohammed, adel à Ammi-Moussa, déjà inscrit.
Chergui Hacène, adel à Oran, déjà inscrit.
Benelmouffok Amar, adel à Guelma, déjà inscrit.
Meftah Ahmed, adel à Guémar, déjà inscrit.
Raiague Mohammed, adel à Touggourt, déjà inscrit.
Bendelhoum Mustafa, adel à Tlemcen, déjà inscrit.
Benmalek Mohammed, adel à Ouargla, déjà inscrit.
Benkhellil Abdelkader, adel à Saïda, déjà inscrit.
Hadj Smaïn Mohammed El Hadi, adel à Alger (1re cir.), déjà inscrit.

IV. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CADI NOTAIRE

Tableau extraordinaire.

MM. Salhi Mamoune, suppléant de cadi notaire à Palestro, déjà inscrit.

Chebbab Allal, suppléant de cadi notaire à Dra-el-Mizan, déjà inscrit.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS IBADHITES

Pour une promotion à la 1re classe.

M. Mohammedi Hammou, cadi ibadhite de 2e classe à Oran.

Décision de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement contradictoire rendu le 18 mars 1958 par le tribunal de première instance de Lille statuant disciplinairement, il appert que Me Albert Chavatte, huissier de justice près le tribunal de première instance de Lille, en résidence à Lille, a été condamné à la peine de la suspension pendant quatre mois, à compter de la date dudit jugement, et que Me Edmond Ropital, huissier de justice en résidence à Lille, a été désigné comme administrateur de l'office de Me Chavatte.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 19 mars 1958 portant nomination d'un consul général de France à la Nouvelle-Orléans.

Par décret en date du 19 mars 1958, M. Grellet (Jacques-René-Victor), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à la Nouvelle-Orléans, en remplacement de M. Quoniam.

Décret du 24 mars 1958 portant nomination d'un consul de France à Bilbao.

Par décret en date du 24 mars 1958, M. Drouilhet de Sigalas (Amédée-Serge-Gabriel-Etienne), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, chargé du consulat de France à Trieste, est chargé du consulat de France à Bilbao, en remplacement de M. Honoré.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-324 du 24 mars 1958 portant modification de l'article 1er du décret n° 52-339 du 22 mars 1952 relatif à l'organisation comptable des services départementaux régis par économie et des régies départementales de recettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 144, 148 et 149 du décret du 12 juin 1893 sur la comptabilité départementale;

Vu les décrets des 29 juin 1922, 6 août 1927, 3 mai 1932, 21 décembre 1943, 11 mai 1946 et 22 mars 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 52-339 du 22 mars 1952 relatif à l'organisation comptable des services départementaux régis par économie et des régies départementales de recettes est ainsi modifié:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des services départementaux régis par économie est porté à 2.500.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Programme et conditions du concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1958 autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires aux administrations centrales du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur et du directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves des deux concours pour le recrutement de dix adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de vingt-six adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté susvisé du 8 mars 1958, se dérouleront à Paris le mardi 6 mai 1958.

Art. 2. — Les places offertes, en application de l'article 1er du présent arrêté, seront réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours « extérieur » ou « fonctionnaires », les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre du classement.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à participer au concours les candidats remplissant les conditions suivantes:

Premier concours.

Posséder la nationalité française à titre originaire ou remplir les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française relatives à l'accès des naturalisés à certaines fonctions;

Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1958, cette dernière limite d'âge étant reculée, le cas échéant, sans pouvoir toutefois dépasser quarante ans au 1er janvier 1958:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

D'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

D'une durée égale à la durée des services valables ou validables pour la retraite;

Justifier du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent: première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de seconde inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplômes d'études classiques ou modernes, brevet élémentaire, brevet supérieur d'études commerciales, brevet d'enseignement commercial premier degré, brevet délivré par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Deuxième concours.

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat et avoir accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs;

Etre âgé de moins de cinquante ans à la date du 1er janvier 1958.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée sont assimilés, pour l'application du présent article, à des services civils accomplis dans une administration de l'Etat, à quelque titre que ce soit.

Art. 4. — Les demandes d'inscription au concours, établies sur papier libre, devront parvenir au plus tard le 31 mars 1958 au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau central du personnel, 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

A l'appui de leur demande, les candidats devront produire:

1° Une fiche individuelle d'état civil, datée de moins de trois mois, avec, éventuellement, des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge;

2° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française; en cas de naturalisation, un certificat de nationalité, délivré par le juge de paix, attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes;

4° Un certificat médical, établi par un médecin de son choix, attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

5° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire (état signalétique et des services ou copie certifiée conforme donnant les mêmes renseignements);

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° Pour les candidats orphelins de guerre mineurs, ou pupilles de la nation mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces mentionnées aux paragraphes 2° et 4°.

Les fonctionnaires ou agents des administrations centrales du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont également dispensés de la production des pièces prévues aux paragraphes 1° et 5°.

La demande des candidats appartenant, à quelque titre que ce soit, à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date du concours.

Art. 5. — Le concours comportera les épreuves écrites suivantes:

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3; durée: trois heures). Note inférieure à 6/20 éliminatoire.

2° Une dictée du niveau du brevet du premier cycle du second degré (coefficient 2; durée: trente minutes). Note inférieure à 10/20 éliminatoire;

3° Deux problèmes portant sur le programme suivant: numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux, nombres premiers, plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales, proportions, partages proportionnels, système métrique, règles d'intérêt simple, d'escomptes, de sociétés.

Les problèmes pourront être, le cas échéant, résolus par l'algèbre (coefficient 2; durée: deux heures). Note inférieure à 6/20 éliminatoire.

4° Confection d'après des éléments donnés d'un tableau comprenant des opérations d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure). Note inférieure à 6/20 éliminatoire.

Art. 6. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 60 points.

Les orphelins de guerre mineurs et les pupilles de la nation mineurs bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de leur note égale à 1/10 de la note maxima qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée visés par le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de 1/10 de leur note.

Art. 7. — Le jury du concours est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; il apprécie les épreuves et établit, par ordre de mérite, les deux listes de classement des candidats.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de dictée.

En cas d'égalité des notes pour cette épreuve, la priorité sera donnée à celui qui aura obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de rédaction.

Au cas où les deux épreuves n'auraient pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 8. — Les candidats reçus au concours seront affectés soit au ministère de l'intérieur, soit au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte tenu de l'ordre de leur classement et de la préférence qu'ils ont exprimée, dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune de ces deux administrations.

Toutefois, les candidats qui appartenaient déjà à l'une d'entre elles pourront, quel que soit leur rang, y être affectés s'ils en font la demande, dans la limite du nombre des emplois offerts respectivement par ces administrations.

Art. 9. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-325 du 22 mars 1958 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, de chef de laboratoire de chimie de la marine ou de pharmacien biochimiste de l'air et des titres de spécialiste dans les services de santé des armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889, ayant pour but de donner une autonomie complète au service de santé militaire;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des divers corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, modifiée par la loi n° 56-792 du 8 août 1956,

Décrète:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les concours dont l'organisation est prévue au présent décret donnent lieu à l'attribution des titres suivants:

Médecin des hôpitaux de l'armée, médecin des hôpitaux de la marine ou médecin des hôpitaux de l'air;

Chirurgien des hôpitaux de l'armée, chirurgien des hôpitaux de la marine ou chirurgien des hôpitaux de l'air;

Pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, chef de laboratoire de chimie de la marine ou pharmacien biochimiste de l'air;

Spécialiste, dans les catégories suivantes:

a) Titres décernés aux médecins, spécialistes des hôpitaux de l'armée, des hôpitaux de la marine ou des hôpitaux de l'air;

Bactériologiste;
Dermato-vénéréologiste;
Electro-radiologiste;
Neuro-psychiatre;
Ophtalmologiste;
Oto-rhino-laryngologiste;
Pneumo-phtisiologiste;
Stomatologiste;
Urologiste (des hôpitaux de l'armée ou des hôpitaux de l'air).

b) Titres communs aux médecins et pharmaciens des armées et aux vétérinaires militaires:

Biologiste des services de santé des armées,

dans les sections physiologie appliquée (comprenant les options: physiologie appliquée à l'armée, physiologie navale, physiologie aéronautique), radio-biologie, biochimie, biologie clinique.

Art. 2. — Les concours sont, en principe, annuels.

Chaque année, le ministre fixe les dates des concours ainsi que le nombre et la nature des emplois à pourvoir.

Les programmes des concours font l'objet d'un arrêté ministériel.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de l'armée.

Art. 3. — Il est institué des concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux de l'armée, chirurgien des hôpitaux de l'armée, spécialiste des hôpitaux de l'armée.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les médecins militaires en possession du titre d'assistant des hôpitaux de l'armée qui auront exercé leurs fonctions d'assistant pendant la totalité de la durée fixée pour celles-ci.

Art. 4. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre.

Chaque jury est présidé par un médecin général inspecteur ou médecin général appartenant, de par ses titres ou travaux, à la catégorie pour laquelle le concours est ouvert.

Le jury comprend en outre:

a) Un membre civil, médecin, chirurgien ou spécialiste (suivant la nature du concours) des hôpitaux d'une ville de faculté ou chef de service de l'institut Pasteur dans la catégorie bactériologie;

b) Quatre médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de l'armée, suivant la nature du concours, désignés par voie de tirage au sort, parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de l'armée réunissant au moins trois années d'exercice dans leurs fonctions. A défaut de spécialistes des hôpitaux de l'armée réunissant les conditions imposées, il sera fait appel à des médecins ou chirurgiens des hôpitaux de l'armée, suivant la nature du concours.

Pour chaque jury, il sera désigné un membre suppléant pris parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de l'armée.

Médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de la marine.

Art. 5. — Il est institué des concours pour l'obtention des titres de médecin des hôpitaux de la marine, chirurgien des hôpitaux de la marine, spécialiste des hôpitaux de la marine.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les médecins principaux et les médecins de 1re classe de la marine en possession du titre d'assistant des hôpitaux de la marine ou de chargé de cours des écoles annexes de médecine navale.

Les assistants des hôpitaux de la marine devront avoir exercé leurs fonctions pendant la totalité de la durée fixée pour celles-ci.

Les chargés de cours devront avoir au moins trois ans de présence effective dans les services hospitaliers, soit de la ligne médicale, soit de la ligne chirurgicale, depuis le début de leurs fonctions.

Toutefois, les chargés de cours d'anatomie et les assistants de chirurgie qui auront préalablement exercé pendant deux ans les fonctions de prosecteur après concours pourront faire acte de candidature au chirurgicat après un an seulement de présence effective dans un service chirurgical depuis le début de leurs fonctions. Les intéressés devront avoir totalisé au premier jour du mois où le concours est ouvert trois années d'exercice dans ces différents emplois.

En aucun cas les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois.

Art. 6. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre.

Chaque jury est présidé en principe par un médecin général de 1re ou de 2e classe appartenant de par ses titres ou travaux à la ligne, soit médicale, soit chirurgicale, pour laquelle le concours est ouvert.

Le jury comprend en outre, suivant la catégorie du concours:

a) Un membre civil, médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux d'une ville de faculté ou chef de service de l'institut Pasteur dans la catégorie bactériologie;

b) Trois membres militaires, professeurs, agrégés, médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de la marine choisis de la manière suivante:

Trois médecins pour le concours de médecin des hôpitaux de la marine;

Un médecin et deux spécialistes pour les concours de spécialistes de la ligne médicale;

Trois chirurgiens pour le concours de chirurgien des hôpitaux de la marine;

Un chirurgien et deux spécialistes pour les concours de spécialistes de la ligne chirurgicale;

Un médecin, un chirurgien et un spécialiste pour le concours d'électroradiologiste.

Les membres suppléants seront désignés, autant que possible, parmi les officiers qualifiés en service au port.

Médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de l'air.

Art. 7. — Il est institué des concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux de l'air, chirurgien des hôpitaux de l'air, spécialiste des hôpitaux de l'air.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les médecins du service de santé de l'air en possession du titre d'assistant dans les services de santé des armées, qui auront exercé leurs fonctions d'assistant pendant la totalité de la durée fixée pour celles-ci.

Art. 8. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre.

Chaque jury est présidé par un médecin général inspecteur ou médecin général appartenant, de par ses titres ou travaux, à la catégorie pour laquelle le concours est ouvert.

Le jury comprend en outre:

a) Un membre civil, médecin, chirurgien ou spécialiste (suivant la nature du concours) des hôpitaux d'une ville de faculté ou chef de service de l'institut Pasteur dans la catégorie bactériologie;

b) Quatre médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de l'air, suivant la nature du concours, désignés par voie de tirage au sort parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de l'air réunissant au moins trois années d'exercice dans leurs fonctions. A défaut de spécialistes des hôpitaux de l'air réunissant les conditions imposées, il sera fait appel à des médecins ou chirurgiens des hôpitaux de l'air, suivant la nature du concours.

Pour chaque jury, il sera désigné un membre suppléant pris parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de l'air.

Pharmaciens chimistes des hôpitaux de l'armée.

Art. 9. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les pharmaciens militaires en possession du titre d'assistant des laboratoires de chimie.

Les assistants des laboratoires de chimie devront avoir exercé leurs fonctions pendant la totalité de la durée fixée pour celles-ci.

Art. 10. — Un jury spécial est nommé par le ministre pour chaque concours.

Il est présidé par le pharmacien général ou, à défaut, par un pharmacien colonel et comprend, en outre:

a) Un professeur de chimie des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désigné, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées, par le ministre de l'éducation nationale;

b) Deux pharmaciens chimistes des hôpitaux de l'armée;

c) Un représentant du service technique de la répression des fraudes, désigné, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées, par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Pour ce jury, il sera désigné un membre suppléant pris parmi les pharmaciens chimistes des hôpitaux de l'armée.

Chefs de laboratoire de chimie de la marine.

Art. 11. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de chef de laboratoire de chimie de la marine.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les pharmaciens chimistes principaux et les pharmaciens chimistes de 1re classe en possession du titre d'assistant des laboratoires de chimie de la marine ou de chargé de cours des écoles annexes de médecine navale.

Les assistants des laboratoires de chimie devront avoir exercé leurs fonctions pendant la totalité de la durée fixée pour celles-ci.

Les chargés de cours devront avoir au moins exercé leurs fonctions d'enseignement dans les écoles annexes de médecine navale pendant trois années scolaires complètes au premier jour du mois où le concours a lieu.

Art. 12. — Un jury spécial est nommé par le ministre pour chaque concours.

Il est présidé par le pharmacien chimiste général ou, à défaut, par un pharmacien chimiste en chef de 1re classe et comprend, en outre:

a) Un professeur de chimie des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désigné, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées, par le ministre de l'éducation nationale;

b) Trois membres militaires, dont deux choisis parmi les professeurs ou les professeurs agrégés de chimie médicale ou de chimie appliquée des écoles de médecine navale, et un chef de laboratoire de chimie de la marine.

Pour ce jury, il sera désigné un membre suppléant pris parmi les chefs de laboratoire de chimie de la marine.

Pharmaciens biochimistes de l'air.

Art. 13. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de pharmacien biochimiste de l'air.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les pharmaciens du service de santé de l'air en possession du titre d'assistant des laboratoires de chimie.

Les assistants des laboratoires de chimie devront avoir exercé leurs fonctions pendant la totalité de la durée fixée pour celles-ci.

Art. 14. — Un jury spécial est nommé par le ministre pour chaque concours.

Il est présidé par un officier général ou, à défaut, par un pharmacien colonel, et comprend en outre:

a) Un professeur de chimie des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désigné, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées, par le ministre de l'éducation nationale;

b) Trois membres militaires, dont deux choisis en principe parmi les pharmaciens biochimistes de l'air.

Pour ce jury, il sera désigné un membre suppléant pris en principe parmi les pharmaciens biochimistes de l'air.

Biologistes des services de santé des armées.

Art. 15. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de biologiste des services de santé des armées.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les médecins ou pharmaciens des armées de terre et de l'air et les médecins ou pharmaciens chimistes de la marine réunissant l'un des titres suivants:

Anciens assistants en biologie appliquée aux armées ou en possession d'un autre titre d'assistant dans les services de santé des armées;

Titulaires du doctorat ès sciences;

Titulaires du brevet technique;

Ou chargés de cours des écoles annexes de médecine navale ayant au moins trois années de présence effective dans les services hospitaliers ou les laboratoires.

Peuvent prendre part également au concours les vétérinaires militaires réunissant l'un des titres visés ci-dessus ou ayant été affectés pendant quatre ans au moins dans un laboratoire agréé.

Les candidats qui, n'étant pas en possession du titre d'assistant, justifieraient d'un des titres ci-dessus doivent en outre réunir les conditions d'âge et de service effectif requises pour le concours pour l'obtention de l'emploi d'assistant.

Art. 16. — Un jury spécial est nommé par le ministre pour chaque concours et pour chaque section (physiologie appliquée, radiobiologie, biochimie, biologie clinique).

Chaque jury est présidé par un officier général appartenant à l'un ou l'autre des services de santé.

Le jury comprend en outre:

a) Deux membres civils, professeurs des facultés de médecine ou de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ou des facultés des sciences, maîtres de conférences agrégés ou agrégés, désignés, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées, par le ministre de l'éducation nationale;

b) Trois membres militaires appartenant à l'un ou l'autre des services de santé, biologistes des services de santé des armées ou désignés en raison de leur compétence reconnue de par leurs titres ou travaux dans la spécialité.

Pour chaque jury, il sera désigné un membre suppléant réunissant les mêmes conditions que les officiers désignés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Nul ne peut être juge ou juge suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié, jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

Art. 18. — Au cas où, au titre de concours propres à chaque armée, la répartition des effectifs au moment d'un concours ne permet pas, dans l'une des armées, de procéder à la désignation d'un jury réunissant les conditions requises, le jury peut comprendre des membres appartenant à d'autres armées et réunissant les conditions requises pour faire partie des jurys correspondants.

Les titres éventuels attribués sont ceux prévus dans l'armée à laquelle les candidats appartiennent.

Art. 19. — Les médecins et pharmaciens des services de santé des armées en possession des titres antérieurement en vigueur prennent les titres correspondants prévus par le présent décret.

Les médecins et pharmaciens de l'air qui ont acquis antérieurement les titres de médecin et de pharmacien biologiste du service de santé de l'air prennent le titre de biologiste des services de santé.

Art. 20. — A titre transitoire, pourront être admis à se présenter au concours:

Pour le titre de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée et pour une période d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les pharmaciens militaires âgés de trente ans révolus au 1er janvier de l'année du concours;

Pour le titre de chef de laboratoire de chimie de la marine et jusqu'au 31 décembre 1960, les pharmaciens chimistes en chef de 2e classe, les pharmaciens chimistes principaux et les pharmaciens chimistes de 1re classe compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté établie au 1er janvier de l'année du concours, à condition d'avoir exercé les fonctions de chef de laboratoire de chimie pendant quatre ans à la même date;

Pour le titre de pharmacien biochimiste de l'air et pour une période d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les pharmaciens du service de santé de l'air âgés de trente ans révolus au 1er janvier de l'année du concours;

Pour le titre de neuro-psychiatre des hôpitaux de la marine (option psychologie appliquée et neuro-physiologie) et jusqu'au 31 décembre 1960, les médecins principaux et les médecins de 1re classe compris dans le premier quart de la liste d'ancienneté, arrêtée au premier jour du mois du concours, ayant exercé pendant cinq ans à cette même date les fonctions de chef de service d'orientation professionnelle;

Pour le titre de biologiste des services de santé des armées et pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret, les candidats ayant été affectés pendant trois ans au moins dans un laboratoire agréé ou les titulaires du certificat d'études spéciales d'anesthésiologie affectés pendant trois ans dans un service de chirurgie d'un hôpital de l'armée ou d'un hôpital de la marine.

Art. 21. — Sont abrogés:

Le décret n° 48-264 du 11 février 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux militaires, chirurgien des hôpitaux militaires, spécialiste des hôpitaux militaires et pharmacien chimiste des hôpitaux militaires;

Le décret n° 48-1274 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-264 du 11 février 1948;

Le décret n° 53-172 du 2 mars 1953 portant réorganisation des services hospitaliers de la marine;

Le décret n° 55-63 du 12 janvier 1955 instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique et spécialiste des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique;

Le décret n° 55-64 du 12 janvier 1955, modifié par le décret n° 55-438 du 21 avril 1955, instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin biologiste du service de santé de l'air et de pharmacien biologiste du service de santé de l'air.

Art. 22. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Programmes des concours pour l'obtention des titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, de chef de laboratoire de chimie de la marine ou de pharmacien biochimiste de l'air et des titres de spécialiste dans les services de santé des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 58-325 du 22 mars 1958 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, de chef de laboratoire de chimie de la marine ou de pharmacien biochimiste de l'air et des titres de spécialiste dans les services de santé des armées;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953, modifié par l'arrêté du 20 mai 1955, portant institution de concours pour les emplois de médecin, chirurgien et spécialiste des hôpitaux maritimes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les programmes des concours pour l'obtention des titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, de chef de laboratoire de chimie de la marine ou de pharmacien biochimiste de l'air et des titres de spécialiste dans les services de santé des armées font l'objet des dispositions suivantes:

Concours pour l'obtention des titres de médecin des hôpitaux de l'armée, médecin des hôpitaux de la marine, médecin des hôpitaux de l'air.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de pathologie médicale commune à tous les candidats. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Cette épreuve, destinée à mettre en valeur la culture médicale générale des candidats, devra leur permettre de faire valoir l'étendue de leurs connaissances et de montrer qu'ils se tiennent au courant des progrès de la science médicale.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique, suivi d'une consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, sans conclusions militaires).

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation. Cette épreuve devra leur permettre, tout en restant dans les limites du cas concret soumis à leur examen, de mettre en évidence leurs qualités d'observation, d'expérience clinique, de jugement, ainsi que la valeur de leurs connaissances médicales générales. Ils liront leur consultation devant le jury, puis la remettront au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 2). — Epreuve de laboratoire appliquée à la clinique (bactériologie, cytologie, hématologie, parasitologie élémentaire) (1), à l'exclusion de la chimie.

La durée de cette épreuve sera variable et déterminée suivant la nature de l'examen. Elle sera fixée par le jury.

Pour cette épreuve de laboratoire, plusieurs séries pourront être appelées à travailler simultanément sur des sujets différents et pendant un laps de temps également différent.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve de clinique orale (examen d'un malade de médecine générale avec indications thérapeutiques et conclusions médico-militaires).

L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale. Il sera accordé à chaque candidat trente minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé.

Concours pour l'obtention du titre de chirurgien des hôpitaux de l'armée, chirurgien des hôpitaux de la marine, chirurgien des hôpitaux de l'air.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de pathologie chirurgicale, régionale ou générale commune à tous les candidats. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Cette épreuve, destinée à mettre en valeur la culture médico-chirurgicale générale des candidats, devra leur permettre de faire valoir l'étendue de leurs connaissances et de montrer qu'ils se tiennent au courant des progrès de la science médico-chirurgicale.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique ressortissant à la chirurgie générale, suivi d'une consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, sans conclusions médico-militaires).

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation. Cette épreuve est destinée à leur permettre, tout en restant constamment dans les limites du cas concret soumis à leur examen, de mettre en évidence leurs qualités d'observation, d'expérience clinique, de jugement, ainsi que la valeur de leurs connaissances chirurgicales générales. Ils liront leur consultation devant le jury, puis la remettront au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 4). — Epreuve pratique de thérapeutique chirurgicale.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier le sens et l'expérience cliniques des candidats ainsi que leur technique opératoire.

L'opération sera celle que le candidat jugera lui-même nécessaire chez un blessé ou un malade dont la situation clinique aura été établie par le jury, sous forme d'une sorte d'observation clinique écrite, courte et très précise. Elle sera pratiquée sur le cadavre dans les mêmes conditions d'installation et de technique que sur le vivant.

Le candidat fera au tableau un exposé succinct des données anatomiques relatives à l'opération; il discutera les diverses indications et contre-indications envisagées, les divers procédés opératoires; il indiquera enfin les soins pré et post-opératoires. La correction et la discipline de la technique opératoire seront l'objet d'un examen particulièrement attentif du jury.

Cette épreuve pourra éventuellement être remplacée, en cas de nécessité, par une intervention de chirurgie expérimentale pratiquée sur l'animal.

Les candidats disposeront de vingt minutes de réflexion préalable et la durée de l'épreuve sera de quarante-cinq minutes pour l'exposé et la pratique de l'opération.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve de clinique orale (examen d'un malade atteint d'une affection ressortissant à la chirurgie générale, avec conclusions médico-militaires). Il sera accordé aux candidats trente minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé oral.

(1) Anatomie pathologique, en outre, en ce qui concerne le concours pour l'obtention des titres de médecin des hôpitaux de l'armée ou de médecin des hôpitaux de l'air.

Concours pour l'obtention du titre de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Analyse qualitative d'un mélange de substances minérales pouvant contenir des sels d'acides organiques courants.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Dosage de plusieurs constituants d'un mélange de substances minérales pouvant contenir des sels d'acides organiques courants.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 4). — Analyse d'un produit biologique ou pathologique.

Cinquième épreuve (coefficient: 3). — Analyse d'une matière alimentaire.

Sixième épreuve (coefficient: 3). — Analyse d'un médicament ou recherche d'un poison dans un produit complexe.

Les diverses épreuves pratiques, à l'exception de la deuxième épreuve, seront précédées d'un exposé oral de quinze minutes (après quinze minutes de préparation en salle fermée sans livres ni notes) des méthodes qui seront employées.

Concours pour l'obtention du titre de chef de laboratoire de chimie de la marine.

a) Option « Hôpitaux ».

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 2). — Composition écrite sur une ou plusieurs questions de chimie biologique, bromatologie ou toxicologie.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Analyse qualitative d'un mélange de substances minérales pouvant contenir des sels d'acides organiques courants.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 4). — Analyse d'un ou plusieurs produits biologiques ou pathologiques.

Cinquième épreuve (coefficient: 4). — Analyse d'une matière alimentaire.

Sixième épreuve (coefficient: 3). — Analyse d'un médicament ou recherche d'un toxique dans un produit complexe.

b) Option « Arsenaux ».

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 2). — Composition écrite sur une ou plusieurs questions de chimie ou de technologie appliquées à la marine.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Analyse qualitative d'un mélange de substances minérales pouvant contenir des sels d'acides organiques courants.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 4). — Analyse d'un produit utilisé pour la marine ressortissant de la chimie minérale.

Cinquième épreuve (coefficient: 4). — Analyse d'un produit utilisé pour la marine ressortissant de la chimie organique.

Sixième épreuve (coefficient: 3). — Analyse d'une matière alimentaire ou d'un mélange de gaz.

Dispositions communes aux deux options.

1° La deuxième épreuve (épreuve écrite d'admissibilité), destinée à mettre en valeur la culture générale et technique des candidats, devra leur permettre de faire valoir l'étendue de leurs connaissances, leurs qualités d'exposition et de montrer qu'ils se tiennent au courant des progrès de la science. Ils disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury;

2° Les quatrième, cinquième et sixième épreuves définitives seront précédées d'un exposé oral de quinze minutes (après quinze minutes de préparation en salle fermée sans livres ni notes) des méthodes qui seront employées.

Concours pour l'obtention du titre de pharmacien biochimiste de l'air.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de biochimie ou de biophysique appliquée à l'aéronautique, commune à tous les candidats. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Dosage d'un ou plusieurs constituants d'un mélange salin ou gazeux. Les notes et documents déterminés par le jury pourront être mis à la disposition des candidats.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 4). — Epreuve pratique de toxicologie appliquée à l'aéronautique (recherche d'un poison dans un produit complexe, analyse de gaz et produits toxiques, atmosphères, produits employés dans l'aviation).

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve pratique de chimie analytique appliquée à la biologie, aux médicaments et aux denrées alimentaires.

Les troisième, quatrième et cinquième épreuves seront précédées d'un exposé oral de quinze minutes des méthodes qui seront employées. Il sera accordé quinze minutes pour la préparation de l'exposé, en salle fermée.

Concours pour l'obtention du titre de bactériologiste des hôpitaux de l'armée, bactériologiste des hôpitaux de la marine, bactériologiste des hôpitaux de l'air.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur un sujet de bactériologie, de parasitologie, d'anatomie pathologique ou de sérologie, commun à tous les candidats de la spécialité. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction.

Après lecture de leur composition devant le jury, les candidats la remettront au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade atteint d'une maladie infectieuse ou de toute affection prêtant à des examens de laboratoire. Cet examen sera suivi d'une consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, indications et résultats des examens de laboratoire).

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation. Après lecture de la consultation devant le jury, ils la remettront au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve pratique de laboratoire d'une durée de quarante-huit heures (bactériologie, sérologie, cytologie, hématologie, parasitologie et anatomie pathologique). Les sujets seront les mêmes pour tous les candidats, qui ne disposeront d'aucun livre ou document ni d'aucune note. Trente minutes seront accordées pour l'exposé.

L'heure à laquelle commenceront ces épreuves sera fixée par le jury. Les candidats, sauf s'ils renoncent à poursuivre le concours, ne quitteront pas l'école d'application (1) pendant toute la durée de l'épreuve; ils y prendront leur repas, à charge de remboursement, et leur couchage sera assuré. L'heure d'ouverture et de fermeture du laboratoire sera fixée chaque jour par le jury.

Des dispositions seront prises pour que les candidats ne puissent être influencés, pendant l'épreuve, par la vue du détail des travaux de leurs concurrents.

(1) Ou l'établissement siège du laboratoire en ce qui concerne le concours pour l'obtention du titre de bactériologiste des hôpitaux de la marine.

Cinquième épreuve (coefficient: 3). — Exposé oral sur un sujet d'épidémiologie ou d'immunologie (1).

Il sera accordé à chaque candidat deux heures pour la réflexion; l'exposé devant le jury aura une durée de trente minutes.

Concours pour l'obtention du titre de dermato-vénéréologiste des hôpitaux de l'armée, dermato-vénéréologiste des hôpitaux de la marine, dermato-vénéréologiste des hôpitaux de l'air.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de pathologie générale appliquée à la dermato-vénéréologie, avec considérations cliniques et sociales, commune à tous les candidats de la spécialité. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction.

Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade de dermatologie ou de vénéréologie, suivi d'une consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, sans conclusions médico-militaires).

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation.

Après lecture de cette consultation devant le jury, ils la remettront au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve courante de laboratoire ressortissant à la spécialité: microbiologie, sérologie.

La durée de cette épreuve est fixée par le jury.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve de clinique orale. Examen d'un malade de dermatologie ou de vénéréologie (discussion du diagnostic et du pronostic) avec indications thérapeutiques et conclusions médico-militaires.

L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale. Il sera accordé pour chaque candidat trente minutes pour l'examen du malade, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé.

Concours pour l'obtention du titre d'électro-radiologiste des hôpitaux de l'armée, d'électro-radiologiste des hôpitaux de la marine et d'électro-radiologiste des hôpitaux de l'air.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de pathologie médico-chirurgicale comportant des applications électro-radiologiques. Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats de la spécialité, qui disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade dont l'affection comportera une part importante d'investigations diagnostiques, électro-radiologiques et des déductions physiothérapiques (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, sans conclusions militaires). L'examen sera suivi d'une consultation écrite.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et des documents radiographiques et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation.

Après lecture devant le jury, ils remettront la consultation au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Exposé oral d'une question relative aux effets biologiques des radiations ionisantes sur l'organisme humain, aux problèmes médicaux qui en résultent dans la pratique courante ou à leurs incidences médico-militaires en cas de guerre atomique.

Le temps de préparation et de l'exposé de l'épreuve sera fixé par le jury.

(1) Ou, le cas échéant, d'hygiène navale en ce qui concerne le concours pour l'obtention du titre de bactériologiste des hôpitaux de la marine.

Cinquième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve pratique d'électro diagnostic clinique.

Cette épreuve comportera: d'une part, le libellé écrit des résultats de l'examen électrique que le candidat pourra techniquement conduire à son gré et, d'autre part, l'exposé oral des conclusions d'expertise à en tirer pour le diagnostic, le pronostic et le traitement.

Des renseignements cliniques succincts seront mis à la disposition du candidat dès le début de l'épreuve.

La durée de l'examen électrique et de l'exposé oral sera fixée par le jury.

Sixième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve pratique de radiodiagnostic comportant:

a) Un examen radiographique avec prise effective de plusieurs clichés;

b) L'étude et l'interprétation écrite d'un ou de plusieurs dossiers radiologiques ou documents radiographiques.

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Septième épreuve (coefficient: 3). — Épreuve pratique de radiothérapie.

Cette épreuve devra permettre au jury de juger du sens et de l'expérience clinique des candidats ainsi que de la valeur de leur technique radiothérapique.

Le candidat devra, à partir d'un thème clinique proposé par le jury, discuter la conduite du traitement et exécuter la technique radiothérapique de son choix, après mise en place du patient, délimitation des champs, choix des constantes, orientation, filtration et mesure du rayonnement.

Concours pour l'obtention du titre de neuro-psychiatre des hôpitaux de l'armée, neuro-psychiatre des hôpitaux de la marine, neuro-psychiatre des hôpitaux de l'air.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur un sujet de neurologie ou de psychiatrie commun à tous les candidats. Un tirage au sort déterminera la spécialité sur laquelle portera cette composition.

Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction.

Après lecture devant le jury, ils remettront leur composition au président.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade atteint d'une affection neurologique ou psychiatrique, suivi d'une consultation écrite (sans conclusions médico-légales).

Si le malade relève de la neurologie, le candidat dispose de trente minutes pour l'examen et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation.

Si le malade relève de la psychiatrie, la durée de l'épreuve est préalablement fixée par le jury.

Après lecture de la consultation devant le jury, les candidats remettront leur copie au président.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 4). — Epreuve pratique de médecine légale judiciaire: autopsie (1) ou expertise mentale demandée par la justice militaire (avec étude du dossier de l'instruction, appréciation de la responsabilité pénale et décisions militaires).

La durée de l'épreuve est fixée par le jury.

Le rapport sera lu par le candidat devant le jury et remis au président.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve de clinique orale.

Si les malades examinés au cours de la troisième épreuve appartiennent à la neurologie, les malades retenus pour la cinquième épreuve relèveront obligatoirement de la psychiatrie et réciproquement. Lorsque le malade est atteint d'une affection neurologique, le candidat dispose de trente minutes pour l'examen, de quinze minutes pour la réflexion et de quinze minutes pour l'exposé.

Lorsque le malade est atteint d'une affection psychiatrique, le candidat dispose de trois heures qu'il utilise à son gré, et de vingt minutes pour l'exposé.

(1) Epreuve prévue seulement pour les concours de neuro-psychiatre des hôpitaux de l'armée ou des hôpitaux de l'air.

NOTA. — En ce qui concerne le titre de neuro-psychiatre des hôpitaux de la marine, il existe en outre, à titre transitoire, une option: « psychologie appliquée et neuro-physiologie » qui comporte un concours particulier conforme au programme suivant:

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur un sujet de psychologie appliquée ou de psychopathologie. Les candidats disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur copie au président.

Un tirage au sort désignera l'une des deux disciplines sur laquelle portera la composition écrite.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade atteint d'une affection de neurologie ou de psychiatrie, suivi d'une consultation écrite, avec conclusions médico-militaires.

Il sera procédé au tirage au sort des malades à examiner par les candidats.

Ceux-ci disposeront de trois heures qu'ils utiliseront à leur gré. Après lecture de leur consultation devant le jury, ils remettront leur copie au président.

EPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve de psychologie appliquée.

Examen psychologique complet d'un sujet avec conclusions sur l'aptitude au service et propositions éventuelles d'élimination, d'orientation ou de reclassement.

Le candidat devra effectuer certaines épreuves psychométriques, psychotechniques ou de psychologie clinique, en complément au dossier fourni par le jury.

Toutefois, si le jury l'estime possible, certains protocoles ou résultats d'épreuves antérieurement effectuées pourront être communiqués au candidat sur sa demande.

L'exposé devant le jury sera fait sous forme orale, avec remise de conclusions écrites et de propositions précises sur la décision à prendre.

Pour l'ensemble de cette épreuve, il sera accordé quatre heures trente, employées au gré du candidat, et trente minutes pour l'exposé devant le jury.

Cinquième épreuve (coefficient: 2). — Epreuve de neuro-physiologie.

Interprétation de trois tracés électro-encéphalographiques, ou d'un cliché de pneumo-encéphalographie ou d'artériographie cérébrale.

Durée de l'épreuve fixée par le jury.

Concours pour l'obtention du titre d'ophtalmologiste des hôpitaux de l'armée, d'ophtalmologiste des hôpitaux de la marine et d'ophtalmologiste des hôpitaux de l'air.

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de pathologie générale appliquée à l'ophtalmologie, commune à tous les candidats de la spécialité. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Troisième épreuve (coefficient: 4) — Examen clinique d'un malade atteint d'une affection relevant de l'ophtalmologie, avec consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, sans conclusions militaires).

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation. Ils s'attacheront à donner à celle-ci un caractère essentiellement clinique.

Après lecture de la consultation devant le jury, ils la remettront au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

EPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve pratique consistant en une opération se rapportant à l'ophtalmologie.

L'opération sera celle que le candidat jugera lui-même nécessaire chez un blessé ou un malade dont la situation clinique aura été établie par le jury sous la forme d'une sorte d'observation clinique écrite, courte et très précise Elle sera pratiquée sur le cadavre dans les mêmes conditions d'installation et de technique que sur le vivant.

Le candidat fera au tableau un exposé succinct des données anatomiques relatives à l'opération; il discutera les diverses indications et contre-indications envisagées, les divers procédés opératoires; il indiquera enfin les soins pré et post-opératoires.

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve de clinique orale. Examen d'un malade atteint d'une affection relevant de l'ophtalmologie (discussion du diagnostic et du pronostic), avec indications thérapeutiques et conclusions médico-militaires.

L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale. Il sera accordé une heure, employée au gré du candidat.

Concours pour l'obtention des titres d'oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de l'armée, oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de la marine, oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de l'air.

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET ÉPREUVES DÉFINITIVES

La nature, le nombre et les modalités des épreuves sont les mêmes que pour le concours d'ophtalmologie. Toutefois, la composition écrite (2e épreuve), commune à tous les candidats, portera sur un sujet ayant trait à l'oto-rhino-laryngologie, et les épreuves cliniques auront pour objet un malade ou blessé atteint d'une affection relevant de l'oto-rhino-laryngologie.

Concours pour l'obtention des titres de pneumo-phtisiologiste des hôpitaux de l'armée, pneumo-phtisiologiste des hôpitaux de la marine, pneumo-phtisiologiste des hôpitaux de l'air.

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

NOTA. — Le candidat devra remettre une attestation d'un médecin pneumo-phtisiologue reconnaissant qu'il a pratiqué des bronchoscopies.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de pathologie appliquée à la pneumo-phtisiologie avec considérations cliniques, épidémiologiques et médico-sociales, commune à tous les candidats de la spécialité. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction, sans documents.

Cette épreuve devra permettre aux candidats de faire valoir l'étendue de leurs connaissances en pneumo-phtisiologie et de montrer en particulier qu'ils sont au courant des problèmes médico-sociaux d'actualité se rapportant à la phtisiologie.

Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade de pneumo-phtisiologie suivi d'une consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, sans conclusions médico-militaires).

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade et d'une heure et quart pour la rédaction de la consultation. Ils s'attacheront à donner à celle-ci un caractère essentiellement clinique.

Après lecture de leur consultation devant le jury, ils la remettront au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

EPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve d'interprétation de clichés radiologiques avec indications thérapeutiques pour chaque cas considéré et de résultats donnés d'exploration fonctionnelle respiratoire.

Cinquième épreuve (coefficient: 4). — Epreuve de clinique orale. Examen d'un malade relevant de la pneumo-phtisiologie (discussion du diagnostic et du pronostic) avec indications thérapeutiques et conclusions médico-militaires.

L'exposé sera en fait sous la forme d'une consultation orale. Il sera accordé à chaque candidat trente minutes pour l'examen du malade, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé.

Concours pour l'obtention des titres de stomatologiste des hôpitaux de l'armée, stomatologiste des hôpitaux de la marine, stomatologiste des hôpitaux de l'air.

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de pathologie générale appliquée à la stomatologie, commune à tous les candidats de la spécialité. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade ou blessé relevant de la spécialité, avec consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement sans conclusions médico-militaires).

Il sera accordé deux heures, employées au gré du candidat.

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve pratique de thérapeutique stomatologique (dentisterie opératoire ou petite chirurgie). Les modalités et la durée de l'épreuve seront fixées par le jury.

EPREUVES DÉFINITIVES

Cinquième épreuve (coefficient: 4). — Epreuve pratique de prothèse. Pour cette épreuve, le jury pourra mettre à la disposition du candidat un moulage buccal sur lequel il demandera d'exposer théoriquement la construction et l'application d'un appareil.

Les modalités et la durée de l'épreuve seront fixées par le jury. Dans tous les cas, la présentation du travail sera accompagnée d'un exposé théorique.

Sixième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve de clinique orale. Examen d'un malade ou blessé atteint d'une affection relevant de la stomatologie (discussion du diagnostic et du pronostic) avec indications thérapeutiques et conclusions médico-militaires.

L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale. Il sera accordé une heure, employée au gré du candidat.

Concours pour l'obtention des titres d'urologiste des hôpitaux de l'armée, urologiste des hôpitaux de l'air.

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (cofficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de pathologie générale appliquée à l'urologie, commune à tous les candidats de la spécialité. Ceux-ci disposeront de quatre heures pour la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur composition au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade relevant de l'urologie, avec consultation écrite (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement, sans conclusions militaires).

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Les résultats des examens endoscopiques radiologiques et des examens de laboratoire dont le malade aura été l'objet à l'hôpital seront communiqués aux candidats.

Après lecture de la consultation devant le jury, les candidats la remettront au président, qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

EPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve pratique consistant:

a) En une exploration endoscopique dont les modalités seront déterminées par le jury;

b) En une opération pratiquée sur le cadavre.

L'opération sera précédée d'un exposé dans les conditions fixées pour la quatrième épreuve d'ophtalmologie.

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve de clinique orale. Examen d'un malade atteint d'une affection relevant de l'urologie (discussion du diagnostic et du pronostic) avec indications thérapeutiques et conclusions médico-militaires.

L'exposé sera fait sous la forme d'une consultation orale.

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Concours pour l'obtention du titre de biologiste des services de santé des armées.

I. — SECTION PHYSIOLOGIE APPLIQUEE

EPREUVES COMMUNES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 2). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur une question de physiologie humaine générale ou fonctionnelle. Durée: trois heures.

Troisième épreuve (coefficient: 4). — Composition écrite sur un sujet ayant trait aux méthodes et techniques expérimentales en physiologie. Durée: trois heures.

EPREUVES DÉFINITIVES

a) Option « Physiologie appliquée à l'armée ».

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur un sujet de physiologie appliquée à l'armée. Durée: trois heures.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve pratique de laboratoire appliquée à l'armée suivie d'un exposé oral de vingt minutes.

La durée de cette épreuve sera fixée par le jury. Les documents choisis par le jury pourront être mis à la disposition des candidats.

b) Option « Physiologie navale ».

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur un sujet de physiologie ou de physiopathologie navale. Durée: trois heures.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve pratique de laboratoire appliquée à la physiologie navale suivie d'un exposé oral de vingt minutes.

La durée de cette épreuve sera fixée par le jury. Les documents choisis par le jury pourront être mis à la disposition des candidats.

c) Option « Physiologie aéronautique ».

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur un sujet de physiologie ou de physiopathologie aéronautique. Durée: trois heures.

Cinquième épreuve (coefficient: 5). — Epreuve pratique de laboratoire appliquée à la biologie aéronautique suivie d'un exposé oral de vingt minutes.

Pour cette épreuve, il sera tenu compte du choix du candidat pour les disciplines suivantes: physiologie expérimentale et clinique, physiologie sensorielle, histo-physio-pathologie.

La durée de cette épreuve sera fixée par le jury. Les documents choisis par le jury pourront être mis à la disposition des candidats.

II. — SECTION RADIOBIOLOGIE

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 2). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve écrite sur un sujet de radiobiologie. Durée: trois heures.

Troisième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve écrite sur un sujet ayant trait aux méthodes et aux techniques d'exploration en radiobiologie. Durée: trois heures.

EPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 5). — Expérimentation réalisée au laboratoire sur un sujet donné et exploitation des résultats obtenus. Durée fixée par le jury.

Cinquième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve écrite sur un sujet de radiobiologie comportant des applications militaires. Durée: trois heures.

III. — SECTION BIOCHIMIE

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 2). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve écrite sur un sujet de biochimie. Durée: trois heures.

Troisième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve écrite sur un sujet ayant trait aux méthodes et aux techniques d'exploration en biochimie. Durée: trois heures.

EPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 5). — Expérimentation réalisée au laboratoire sur un sujet donné et exploitation des résultats obtenus. Durée fixée par le jury.

Cinquième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve écrite sur un sujet de biochimie comportant des applications militaires. Durée: trois heures.

IV. — SECTION BIOLOGIE CLINIQUE

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Première épreuve (coefficient: 2). — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve (coefficient: 4). — Epreuve écrite sur un sujet de biologie clinique. Durée: quatre heures.

Troisième épreuve (coefficient: 2). — Consultation écrite sur l'incidence de la biologie clinique à propos d'un thème concret donné. Durée: deux heures.

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Quatrième épreuve (coefficient: 3). — Examen clinique d'un malade relevant de la spécialité. Durée fixée par le jury.

Cinquième épreuve (coefficient: 2). — Epreuve pratique relevant de la spécialité. Durée fixée par le jury.

Sixième épreuve (coefficient: 3). — Epreuve écrite sur un sujet de biologie clinique comportant des applications militaires. Durée: trois heures.

Art. 2. — L'arrêté du 19 mars 1953, modifié par l'arrêté du 20 mai 1955, portant institution du concours pour les emplois de médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux maritimes, est abrogé.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décrets du 25 mars 1958 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie coloniale Communal (Pierre) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er avril 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Katz (Joseph) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er avril 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe Bouton (Henri-Alexis) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er avril 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Lieux (Louis-André-Antoine-Jean) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général inspecteur, pour prendre rang du 1er avril 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel Jaulmes (Charles-Sully-Emile) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er avril 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 24 mars 1958, M. Berthon (Henri), agent supérieur hors classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1958.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 22 mars 1958, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent, à la disposition du ministre des affaires étrangères (encadrement du corps de police spéciale de Tanger), sont replacés dans les cadres et remis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées à compter des dates ci-après:

M. le lieutenant Dubosc (Jean), le 25 avril 1957 (en position hors cadres [mission] depuis le 10 mars 1954).

M. le chef d'escadron Girault (Alfred-Fernand-Adolphe), le 1er juillet 1957 (en position hors cadres [mission] depuis le 1er août 1953).

M. le lieutenant-colonel Laval (Georges-André), le 20 septembre 1957 (en position hors cadres [mission] depuis le 1er octobre 1953).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 13 février 1958, les agents de la direction centrale du matériel et de la direction centrale de l'intendance dont les noms suivent, qui ont obtenu le brevet technique prévu à l'instruction sur les écoles techniques normales des fabrications d'armement, sont nommés et titularisés au 1er échelon du corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques à compter du 1er septembre 1957:

MM. Bruneau (Pierre), S. C. A. Vincennes.
Furet (André), E. R. G. M. la Maltournée.
Olivier (René), E. R. G. M. Gien.
Pluchon (Raymond), E. R. G. M. Vannes.
Lecointre (Michel), E. R. G. M. Rennes-Bruz.
Decoux (Georges), E. R. M. Nîmes.
Viey (Paul), M. A. M. Toulon.
Guirard (Georges), E. R. M. Nîmes.
Perez (Salomon), M. R. A. Vincennes.
Journet (Raymond), gestion S, Châlons-sur-Marne.

NOTA. — La présente insertion annule et remplace celle qui a été faite au *Journal officiel* du 21 mars 1958, page 2756, 2e colonne.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-326 du 24 mars 1958 portant autorisation d'engagement en excédent des crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1951;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1341 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1401 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Radiodiffusion-télévision française),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1958 de dépenses s'élevant à la somme de 120 millions de francs, répartie par chapitre et par service conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ETAT ANNEXE

Tableau, par chapitre, des dépenses autorisées à titre d'avance en excédent des crédits ouverts sur 1958 au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avance. Milliers de francs.
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services artistiques. — Personnel permanent et occasionnel	42.300
	3e partie. — Personnel en activité, en retraite. Charges sociales.	
33-92	Services artistiques et d'informations. — Prestations et versements obligatoires	300
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Services communs. — Matériel	30.500
34-02	Services communs. — Remboursement de frais	21.852
34-11	Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	23.005
34-21	Services d'information. — Matériel, remboursement de frais	1.543
34.92	Achat et entretien du matériel automobile	500
	Total pour la 4e partie	77.400
	Total pour l'état annexe	120.000

Régies d'avances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes afférentes aux bourses de formation ou de perfectionnement attribuées à des stagiaires étrangers:

1° Allocations mensuelles;

2° Frais de documentation technique et de dactylographie des rapports de fin de stage;

3° Frais de voyage au cours du stage et entre la France et le pays d'origine.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité de responsabilité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur des relations économiques extérieures et le chef du service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 6 mars 1958, Mme Solange Egmorte, agent contractuel de 2e catégorie, est chargée d'assurer le fonctionnement de la régie d'avances instituée par l'arrêté interministériel du 21 février 1958.

Le montant annuel de l'indemnité de responsabilité allouée à Mme Solange Egmorte est fixé à la somme de 28.000 F.

Nomination d'un administrateur et renouvellement du mandat de trois administrateurs de banques nationalisées.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 20 mars 1958:

M. Robert Leclerq, directeur général du département production et commerce de la Société générale des coopératives de consommation, est nommé administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, en remplacement de M. Tron, élu sénateur.

Les mandats de MM. Macaux, administrateur de la Société générale, Tardy, administrateur du Crédit lyonnais, et Londoche, administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris, sont renouvelés.

Les mandats confiés à MM. Leclerq, Macaux, Tardy et Londoche, prendront fin le 31 décembre 1961.

Conseil national du crédit.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 21 mars 1958, M. Raymond Barbas, membre de la chambre de commerce de Paris, a été nommé membre suppléant du conseil national du crédit, en remplacement de M. Payelle.

Douanes et droits indirects.

TABLEAU NORMAL D'AVANCEMENT DE CLASSE DE L'ANNÉE 1953 EN FAVEUR D'UN ADMINISTRATEUR CIVIL

Administrateur civil de 1re classe inscrit pour la classe exceptionnelle.

Année 1953.

M. Deboisvieux.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSES DES ANNÉES 1952, 1953 ET 1954 D'ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateurs civils de 1re classe inscrits pour la classe exceptionnelle.

Année 1952.

MM. Barre; Lesca, en service détaché; Burgain, en service détaché; Torradas.

Année 1953.

MM. Chapelet; Dufourg; Beldame; Mourot, en service détaché; Roisin; Manchotte.

Année 1954.

MM. Bieth; Hornard, en service détaché; Besseyre; Durand.

Administrateur civil de 2e classe inscrit pour la 1re classe.

Année 1954.

M. Oberkampff de Dabrun.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 24 mars 1958, les administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des douanes et droits indirects dont les noms suivent ont été, à compter des dates ci-après indiquées, nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle:

MM.
Barre, 21 juillet 1952.
Lesca, 21 juillet 1952.
Burgain, 21 juillet 1952.
Torradas, 21 juillet 1952.
Chapelet, 1er janvier 1953.
Dufourg, 1er janvier 1953.
Beldame, 1er janvier 1953.
Mourot, 1er janvier 1953.
Roisin, 1er janvier 1953.
Manchotte, 1er janvier 1953.
Deboisvieux, 1er juillet 1953.
Bieth, 1er janvier 1954.
Hornard, 1er janvier 1954.
Besseyre, 1er janvier 1954.
Durand, 1er janvier 1954.

Aux termes du même arrêté, les administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon, à la direction générale des douanes et droits indirects dont les noms suivent ont été, à compter des dates ci-après indiquées, nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon:

MM.
Boutet, 21 juillet 1952.
Jamet, 1er janvier 1953.
Larzul, 18 juin 1953.
Oberkampff de Dabrun, 20 août 1954.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 15 mars 1958, M. Rossi (Charles), ex-fonctionnaire des cadres locaux d'Indochine, est nommé et titularisé, à compter du 24 octobre 1957, en qualité de commis de 10e échelon (indice net 240) du service des enquêtes économiques, avec prise de rang du 10 mars 1955.

Par arrêté en date du 15 mars 1958, M. Dubos (François), ex-fonctionnaire des cadres locaux d'Indochine, est nommé et titularisé, à compter du 22 novembre 1957, en qualité de commissaire de 1re classe, 2e échelon, du service des enquêtes économiques, avec prise de rang du 1er janvier 1955.

Aux termes du même arrêté, sont nommés et titularisés en qualité de commissaires de 2e classe, hors classe, du service des enquêtes économiques les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine dont les noms suivent:

M. Piquette (Pierre), à compter du 9 novembre 1957 (prise de rang du 22 février 1954).

M. Ballée (Pierre), à compter du 16 novembre 1957 (prise de rang du 1er janvier 1955).

M. Poggiale (Xavier), à compter du 30 octobre 1957 (prise de rang du 1er janvier 1955).

M. Lavigne (Robert), à compter du 13 novembre 1957 (prise de rang du 1er août 1955).

M. Marchais (Jean), à compter du 6 décembre 1957 (prise de rang du 1er octobre 1955).

M. Massacret (Léon), à compter du 12 décembre 1957 (prise de rang du 1er octobre 1955).

M. Trouchet (André), à compter du 27 novembre 1957 (prise de rang du 1er octobre 1955).

M. Brillouin (Roger), à compter du 30 septembre 1957 (prise de rang du 1er décembre 1955).

M. Ceccotto (Joseph), à compter du 9 décembre 1957 (prise de rang du 1er décembre 1955).

M. Dausset (Pierre), à compter du 21 janvier 1958 (prise de rang du 1er juillet 1956).

Aux termes du même arrêté, sont nommés et titularisés en qualité de commissaires de 2e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine dont les noms suivent:

M. Brou (Georges), à compter du 15 janvier 1958 (prise de rang du 12 septembre 1956).

M. Tettiravou (Victor), à compter du 13 décembre 1957 (prise de rang du 19 septembre 1957).

M. Debethune (Germain), à compter du 29 janvier 1958 (prise de rang du 19 décembre 1957).

Aux termes du même arrêté, sont nommés et titularisés en qualité de commissaires de 2e classe, 2e échelon, du service des enquêtes économiques les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine dont les noms suivent:

M. Marnas (Raymond), à compter du 6 novembre 1957 (prise de rang du 21 janvier 1955).

M. Castelli (Jérôme), à compter du 20 novembre 1957 (prise de rang du 21 juin 1955).

M. Villacroux (Georges), à compter du 29 novembre 1957 (prise de rang du 1 août 1955).

M. Benausse (Gabriel), à compter du 1er octobre 1957 (prise de rang du 2 octobre 1955).

M. Wagner (Eugène), à compter du 8 janvier 1958 (prise de rang du 1er janvier 1956).

M. Bernard (Gustave), à compter du 29 octobre 1957 (prise de rang du 1er octobre 1956).

Aux termes du même arrêté, sont nommés et titularisés en qualité de commissaires de 2e classe, 1er échelon, du service des enquêtes économiques les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine dont les noms suivent:

M. Duong-Tan-Khanh (Paul), à compter du 9 décembre 1957 (prise de rang du 1er janvier 1955).

M. Passagne (Emile), à compter du 14 décembre 1957 (prise de rang du 1er janvier 1955).

M. Etcheberry (Pierre), à compter du 30 novembre 1957 (prise de rang du 1er janvier 1956). Dans cette position, l'intéressé conserve une majoration d'ancienneté de 3 mois 12 jours qui est mise en réserve pour être utilisée lors de sa promotion à l'échelon supérieur.

M. Pittiloni (Jean), à compter du 11 décembre 1957 (prise de rang du 3 juillet 1956).

Aux termes du même arrêté, sont nommés et titularisés en qualité de commissaires de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine dont les noms suivent:

M. Alquier (Henri), à compter du 11 octobre 1957 (prise de rang du 20 avril 1954).

M. Fabiani (Louis), à compter du 27 décembre 1957 (prise de rang du 13 janvier 1955).

Par arrêté en date du 15 mars 1958, M. Houssin (René), ex-fonctionnaire des cadres locaux d'Indochine, est nommé et titularisé, à compter du 4 janvier 1958, en qualité d'inspecteur principal du 4e échelon du service des enquêtes économiques, avec prise de rang du 1er janvier 1948.

Tableau d'avancement, pour l'année 1958, des administrateurs civils du service central des enquêtes économiques.

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.*

1. M. Le Tetour. — 2. M. Lacarce. — 3. M. Clément. — 4. M. Steunou. — 5. M. Liorzou. — 6. M. Sacle.

II. — *Administrateur civil de 2e classe proposé pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.*

M. Reumont.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 24 mars 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété sise à Montmorency en vue de l'extension d'un lycée.

Par décret en date du 24 mars 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension d'un lycée, l'acquisition par l'Etat d'une propriété de 13.367 mètres carrés sise à Montmorency (Seine-et-Oise), 20, rue de Jaigny.

L'acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les décrets en vigueur.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret; passé ce délai, l'expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 24 mars 1958 portant création d'un institut de promotion du travail à l'université d'Aix-Marseille.

Par décret en date du 24 mars 1958, est approuvée la délibération, en date du 12 janvier 1957, du conseil de l'université d'Aix-Marseille portant création d'un institut de promotion du travail.

Décret du 24 mars 1958 relatif à l'association dite Union normande des centres maritimes et touristiques.

Par décret en date du 24 mars 1958, est approuvée la délibération, en date du 18 janvier 1958, de l'assemblée générale de l'association dite Union normande des centres maritimes et touristiques relative au nantissement des titres de dommages de guerre,

Titres provenant de l'immeuble de Lion-sur-Mer:
3e série: n° C 0918895 du 1er décembre 1956 de 734.000 F.
3e série: n° C 0918895 du 1er décembre 1956 de 734.000 F.
3e série: n° 1107758 du 1er septembre 1957 de 303.000 F.
3e série: n° 1107758 du 1er septembre 1957 de 303.000 F.
3e série: n° 1107758 du 1er septembre 1957 de 303.000 F.

Titres provenant de l'immeuble de Ver-sur-Mer:
3e série: n° C 0933172 du 1er février 1957 de 100.000 F.
3e série: n° 0933172 du 1er février 1957 de 100.000 F.

Titres provenant de l'immeuble de Tailleville:
3e série: n° C 1046474 du 1er décembre 1957 de 1.200.000 F
3e série: n° 1046474 du 1er décembre 1957 de 1.200.000 F.
3e série: n° 1046474 du 1er décembre 1957 de 1.200.000 F.

Décrets du 24 mars 1958 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 mars 1958, M. Cremieux, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé professeur dans la chaire de clinique des maladies nerveuses de cette même faculté (dernier titulaire: M. Poursines, décédé) à compter du 1er mars 1958 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 24 mars 1958, M. Girard, agrégé libre, est nommé professeur dans la chaire de pathologie générale et expérimentale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Josserand, décédé) à compter du 1er mars 1958 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 24 mars 1958 portant nomination d'un inspecteur d'académie honoraire.

Par décret en date du 24 mars 1958, le titre d'inspecteur d'académie honoraire est conféré à M. Marcel Henon, ancien inspecteur d'académie à Angers (Maine-et-Loire).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 mars 1958 portant nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 mars 1958, M. Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées, est promu inspecteur général à compter du 1er mars 1958.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 57-1221 du 19 novembre 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande;
Vu l'arrêté du 18 novembre 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs d'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature, et notamment les articles 1er, 6 et 7 modifiés par l'arrêté du 14 septembre 1954;
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;
Vu les décrets du 6 avril 1942, modifié et complété les 1er avril 1948 et 5 mars 1952, et du 11 juin 1953 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — M. Warasse (Louis), administrateur civil, nommé chef du bureau du budget et de la comptabilité en remplacement de M. Cassignol, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1958, est autorisé à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 18 novembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

MAURICE-RENÉ SIMONNET.

Commission consultative centrale des marchés à la marine marchande.

Par arrêté du 7 mars 1958, sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande:

Titulaire: M. Duval, contrôleur de 1re classe de la marine.

Suppléant: M. Foures, contrôleur de 2e classe de la marine.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1958: page 2702, 1re colonne, au lieu de: « Mme Angeli...; classe normale, 5e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956 », lire: « Mme Angeli...; classe normale, 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956 ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 22 mars 1958, M. Duranthon (Jacques), adjoint de contrôle de 2e classe, 1er échelon (indice net 275), est détaché en qualité de sous-chef de service administratif de 2e classe, 4e échelon (indice net 290), auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1957.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 mars 1958, M. Gabriel (Jean), ingénieur des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement A de la 1re circonscription d'Alger, a été affecté, à compter du 1er avril 1958, à la direction des travaux publics et des transports à Alger, pour y occuper le poste de chef du service « Travaux et transports ».

Par arrêté en date du 18 mars 1958, M. Giraudet (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement « B » de la 1re circonscription d'Alger, a été affecté, à compter du 1er avril 1958, à l'arrondissement « A » de la même circonscription, en remplacement de M. Gabriel, appelé à un autre poste.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Date des élections pour le renouvellement d'une commission administrative paritaire (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole).

Par arrêté en date du 24 mars 1958, la date des élections en vue du renouvellement de la commission administrative paritaire pour les directeurs des études, inspecteurs des études, économes et agents comptables des établissements d'enseignement supérieur agricole est fixée au 28 avril 1958.

Commission pour l'étude, l'établissement et la coordination des éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie.

Par arrêté du 20 février 1958, est nommé membre de la commission chargée d'étudier et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie:

M. Benda, conservateur des eaux et forêts, en remplacement de M. de Vaissière, conservateur des eaux et forêts.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 février 1958, M. Gilot (François), directeur adjoint au ministère de l'agriculture du Maroc, est reclassé en qualité de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 1er décembre 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 28 février et 10 mars 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 1er mai 1958.)

M. Girollet (Claudius), à Ugine (Savoie), maison forestière de l'Ugine, district n° 20, inspection de Chambéry-Maurienne.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1958.)

M. Vejux (Daniel), à Arthonnay (Yonne), triage n° 65, inspection d'Avallon.

(A compter du 12 avril 1958.)

M. Bourgogne (Emile), à Mealles (Basses-Alpes), triage n° 49, inspection de Digne.

(A compter du 16 avril 1958.)

M. Pons (Gaston), à Auriol (Bouches-du-Rhône), triage n° 51, inspection d'Aix-en-Provence.

(A compter du 20 avril 1958.)

M. Olive (Barthélémy), à Sournia (Pyrénées-Orientales), triage n° 82, inspection de Perpignan.

(A compter du 1er mai 1958.)

M. Briffaut (Marius), à Forest-Montiers (Somme), maison forestière de Forest-Montiers, triage n° 42, inspection d'Amiens.

M. Camus (Albert), à Landrecies (Nord), maison forestière des Etoques, triage n° 24, inspection de Valenciennes.

M. Tristram (Fernand), à Locquignol (Nord), maison forestière de Maroilles, triage n° 21, inspection de Valenciennes.

M. Auge (René), à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de Maintenon, triage n° 101, inspection de Fontainebleau.

M. Godet (René), à Montargis (Loiret), maison forestière de Saint-Dominique-Sud, triage n° 3, inspection de Lorris.

M. Lécuyer (Henri), à Montrichard (Loir-et-Cher), maison forestière d'Aigremont, triage n° 56, inspection de Blois.

M. Guyot (Fulbert), à Pierrefontaine-les-Varans (Doubs), triage n° 59, inspection de Besançon-Est.

M. Villellongue (François), à Tautavel (Pyrénées-Orientales), triage n° 80, inspection de Perpignan.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 1er mars 1958.)

M. Philippe (Paul), en disponibilité d'office pour maladie.

Par arrêté en date du 13 mars 1958, M. Vallette (Henri-Marie-Gustave), ingénieur principal des eaux et forêts, 1er échelon, à Alençon (Orne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Huriaux, qui a été promu au grade supérieur.

Par arrêté en date du 14 mars 1958:

M. Dindin (Henri-Léon-Joseph), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Poitiers (Vienne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Fay-aux-Loges (Loiret), poste vacant.

M. Mounat (Gabriel-Bernard-François), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Foix (Ariège), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Pau-R. T. M. (Basses-Pyrénées), poste vacant.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 28 février 1958, M. Danguy (Gabriel), ingénieur de classe principale des services agricoles, directeur de l'école d'agriculture de Wagnonville, a été muté, d'office et dans l'intérêt du service, en qualité de directeur de l'école d'agriculture d'Arras.

Génie rural.

Par arrêté du 13 mars 1958, sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux:

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Huc (François), Laroche (Roger), Oswald (Emile).

(A compter du 1er avril 1958.)

MM. Moutte (Henri), Roy (André).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1958, page 2270:

Au lieu de:

Par arrêté du 25 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958:

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

Les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent:

Lire:

Par arrêté du 25 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958:

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

Les ingénieurs en chef du génie rural dont les noms suivent:

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 28 février 1958, M. Rebouillon (Albert), ex-directeur de recherches de 1re classe à la station de recherches séricicoles des Arcs-sur-Argens, admis à faire valoir à la retraite à compter du 31 janvier 1958, par arrêté en date du 29 janvier 1958, est nommé directeur de recherches honoraire du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 10 mars 1958, Mlle Martinez (Ursule), commis d'ordre et de comptabilité, a été nommée régisseur de recettes, à dater du 16 mars 1958, auprès de la direction des services agricoles de l'Ariège, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux ruraux.

Par arrêté du 19 mars 1958, sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux ruraux, à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 24 février 1958 pour l'admission des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux, les adjoints techniques du génie rural dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Boinette (Roger), Miallaud (Hubert), Arheix (Pierre), Menard (Guy), Queron (Henri), Alran (Théophile).

Cette liste est valable jusqu'à épuisement.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-327 du 24 mars 1958 aménageant les conditions d'accès aux fonctions judiciaires dans la magistrature d'outre-mer en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret les candidats aux fonctions de la magistrature d'outre-mer qui ont été, par suite de maintien sous les drapeaux alors qu'ils accomplissaient la durée légale de leur service militaire, ou de rappel sous les drapeaux alors qu'ils appartenaient à la disponibilité ou à la réserve, empêchés de se présenter aux épreuves d'un concours pour lequel ils avaient régulièrement fait acte de candidature avant le point de départ de leur empêchement ou auraient pu le faire en l'absence de cet empêchement.

Ces dispositions sont également applicables aux candidats aux fonctions de la magistrature d'outre-mer dont l'empêchement résulte de leur admission à souscrire un engagement volontaire ou un rengagement postérieurement au 24 août 1955 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 2. — Pour les candidats mentionnés à l'article précédent, la limite d'âge pour être admis à concourir sera relevée, en ce qui concerne les concours dont la périodicité est normalement annuelle ou inférieure à un an, de la durée nécessaire pour leur permettre de faire acte de candidature aux épreuves de deux concours consécutifs ayant lieu après l'expiration d'un délai de six mois calculé à compter de la cessation de l'empêchement.

En ce qui concerne les concours dont la périodicité normale est supérieure à un an, la limite d'âge sera relevée de manière à permettre aux intéressés de se présenter aux épreuves de deux concours, sans que la prolongation à partir de la cessation de l'empêchement puisse excéder trente-six mois.

Art. 3. — Lorsque le stage des attachés aux parquets généraux a été interrompu par suite d'une des circonstances mentionnées à l'article 1er, il sera réputé expiré à la date à laquelle il aurait normalement pris fin, en l'absence de cette interruption.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 24 mars 1958 acceptant la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 24 mars 1958, la démission de M. Hoursiangou (Jean), substitut du procureur de la République à Tananarive, est acceptée, pour compter du 5 février 1958.

M. Hoursiangou remboursera au Trésor public les frais de scolarité et les allocations dont il a bénéficié pendant son séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Décret portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1958: page 2051, 2e colonne, 6e ligne, *in fine*, et 7e ligne, au lieu de: « en qualité d'administrateur en chef, 1er échelon », lire: « en qualité d'administrateur en chef, 2e échelon ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 24 mars 1958 portant approbation du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Longwy (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment le titre II de son livre Ier;

Vu le décret n° 48-837 du 13 mai 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'instruction du projet d'aménagement;

Vu le décret du 3 mai 1949 portant constitution du groupement d'urbanisme de Longwy;

Vu l'avant-projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Longwy;

Vu les délibérations des conseils municipaux;

Vu, en date du 28 septembre 1953, l'avis de la commission départementale d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle;

Vu, en date du 16 octobre 1953, l'avis du comité national d'urbanisme;

Vu, en date du 30 novembre 1953, l'arrêté du ministre de la reconstruction et du logement portant prise en considération du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Longwy;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er août au 10 septembre 1954 et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services;
Vu les délibérations des conseils municipaux;
Vu, en date du 7 mai 1955, l'avis du conseil général de Meurthe-et-Moselle;
Vu, en date des 8 juillet et 9 septembre 1955, les avis de la commission départementale d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle;
Vu, en date du 28 octobre 1955, l'avis du comité national d'urbanisme;
Vu, en date du 27 décembre 1956, l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Longwy, qui comprend un programme d'aménagement, un plan d'aménagement au 1/10.000 avec la liste des opérations qui y sont figurées.

Art. 2. — Les dispositions des projets de reconstruction et d'aménagement des communes de Tiercelet et Villerupt sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent projet.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 18 mars 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 118.000 F applicable au chapitre ci-après du budget du travail et de la sécurité sociale pour 1958:

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 118.000 F.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1958: page 2456, 1re colonne, dernier alinéa, au lieu de: « Par arrêté du 4 mars 1958, la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres... », lire: « Par arrêté du 4 mars 1958, la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (C. I. P. S.)... ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 7 mars 1958, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires dans les directions interdépartementales et départementales des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er mars 1958:

MM. Casper (Raymond), à Metz; Deraï (Edmond), à Constantine; Hutin (Pierre), à Paris, inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 9 février 1958 au *Journal officiel* de la République française.

ELECTIONS

Ministère de la reconstruction et du logement.

Election des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré à la commission interministérielle des prêts visée à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(Application de l'arrêté du 18 décembre 1957 et de la circulaire du 19 décembre 1957, *Journal officiel* du 25 décembre 1957.)

Le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré a procédé le 26 février 1958 au dépouillement des votes émis par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de l'élection de leurs représentants à la commission interministérielle des prêts visée à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le dépouillement a donné les résultats suivants:

1° *Offices publics d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés 220
Votes nuls 2

A été élu:		Ont obtenu:	
		MM.	
M. Besson (François)..	215 voix.	Neveu (Henri)	2 voix.
		Menu (Roger-Adrien).....	1 —

2° *Sociétés anonymes et fondations d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés 156
Votes nuls 5

A été élu:		Ont obtenu:	
		MM.	
M. Voisin (Paul).......	147 voix	Boucheny (Jean-Louis)...	2 voix.
		Crespel (Philippe).......	2 —

3° *Sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés 236
Votes nuls 6

A été élu:		Ont obtenu:	
		MM.	
M. Dunand (Edmond)..	158 voix.	Bahuaud (Auguste).....	71 voix.
		Dessin (Gustave).......	1 —

4° *Sociétés de crédit immobilier.*

Suffrages exprimés 203
Votes nuls 7

A été élu:

M. Langlet (Maurice) .... 196 voix.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 28 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département de la Nièvre. (Rapport de M. Georges Bonnet publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 mars 1958 et au *Journal officiel* [Lois et décrets] du 28 mars 1958.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° que la recherche scientifique en France se trouve gravement compromise par l'insuffisance des rémunérations des chercheurs aggravée pour ceux du C. N. R. S. par l'absence de tout statut; 2° que l'Assemblée nationale a été unanime à réclamer des mesures efficaces en disjoignant l'article du collectif portant subvention du C. N. R. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier pour assurer, au 30 juin 1957, le payement de la prime de 20 p. 100 prévue par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957. (2e appel.)

II. — Question de M. Naudet à M. le ministre de la santé publique. (N° 9897 du 24 janvier 1958.) (*La présidence a été informée par son auteur de la transformation de cette question orale en question écrite.*)

III. — Question de M. Parrot à M. le ministre de l'agriculture. (N° 5560 du 27 février 1957.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IV. — Question de M. Vayron à M. le ministre des affaires étrangères. (N° 6592 du 3 mai 1957.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

V. — M. Badie demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans une affaire d'intérêts privés opposant une famille française à un gouvernement étranger (en l'espèce le Gouvernement éthiopien), il est dans la tradition diplomatique que le représentant de la France adopte une attitude *a priori* contraire à la thèse des ressortissants français, sans aucun fondement juridique.

VI. — M. Tourné signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un nouvel agent comptable de la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales dont la nomination n'a pas été agréée par son ministère. Cependant, un avis favorable avait été donné par l'agent comptable précédent, la commission paritaire unanime, le conseil d'administration, le trésorier-payeur général, la préfecture des Pyrénées-Orientales, la direction régionale. En outre, l'intéressé avait subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'article 7 de l'avenant à la convention collective du 30 décembre 1946. Enfin, les trois syndicats C. G. T., C. F. T. C. et F. O. appuient la candidature de cet employé dont la nomination permettrait que cinq autres agents bénéficient également d'un avancement. Il lui demande pour quelles raisons son ministère a refusé son agrément à cette nomination.

VII. — M. Garaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que l'état d'encombrement de la faculté des sciences de Paris rend indispensable le transfert, dans les locaux de cette faculté, des services du S. P. C. N. et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce transfert puisse avoir effet dès la rentrée universitaire 1958.

VIII. — Question de M. Plantier à M. le secrétaire d'Etat au budget. (N° 10062 du 31 janvier 1958.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IX. — M. Minjoz signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, son étonnement de la nouvelle hausse — la sixième depuis cet été — qui vient de se produire sur le prix du litre de vin courant, de 55 à 60 p. 100 selon les marques. Cette hausse ne saurait s'expliquer uniquement par la récolte déficitaire de 1957, mais par une pénurie spéculative et artificiellement entretenue. Il lui demande: 1° quels sont, au 28 février 1958, les stocks provenant de la récolte 1956 et qui se trouvent encore dans les chais des viticulteurs; 2° quelles sont, mois par mois, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958, et quelles ont été de même, pour les mois correspondants, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 3° quelle est, mois par mois, l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958, et quelle a été de même pour les mois correspondants l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 4° quelles sont les conséquences qu'il a tirées de la confrontation de ces divers chiffres et quelles mesures cette confrontation l'a conduit à envisager; 5° quelles sont les investigations qui ont été faites pour rechercher aux divers stades du circuit commercial, et ce, au vu des confirmations d'achat et de vente, si des marges bénéficiaires excessives, voire même spéculatives, n'ont pas été appliquées sur des vins achetés à des cours relativement bas et revendus ensuite à des cours bien plus élevés; 6° quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à la situation actuelle, et s'il entend recourir à la réquisition des stocks, à l'augmentation des importations de vins étrangers, et enfin à la création d'un organisme régulateur du marché (office du vin ou centre régulateur).

X. — M. Edouard Thibault demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones quelle suite il entend donner au vote par le Conseil de la République de la proposition de résolution n° 192 de cette assemblée.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — En cours de séance, discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, s'il y a lieu, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs. (Nos 6823-6935 rectifié. — M. Roquefort, rapporteur.)

5. — En cours de séance, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu, du projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier). (N° 7042.)

6. — Eventuellement, en cours de séance, discussion d'urgence, en troisième lecture et lectures suivantes, s'il y a lieu, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements).

7. — *Eventuellement*, en cours de séance, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 (soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958) constituant les territoires autonomes d'Algérie.

8. — *Eventuellement*, en cours de séance, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 (soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958) relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires.

9. — *Eventuellement*, en cours de séance, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu, des conclusions du rapport (n° 7013) portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 (soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958) relatif aux conseils territoriaux des communautés.

10. — Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône (1re circonscription). (M. Midol, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 28 mars 1958.

N° 6611. — Rapport de M. Pelissou, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour la réintégration des mineurs agents mensuels les mines licenciés au cours des grèves qui se sont déroulées avant le 2 janvier 1956.

N° 6669. — Rapport supplémentaire de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831, relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

N° 6709. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à rétablir pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception du département de la Seine, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6739. — Rapport de M. Montalat, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les parités internes rompues au préjudice des inspecteurs de police et à doter les services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police d'une structure identique.

N° 6742. — Proposition de résolution de M. Dreyfus-Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la parité entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et ceux fixés par les accords de salaires du bâtiment et des travaux publics de la Seine, conformément à la circulaire ministérielle du 10 octobre 1953 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6745. — Proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les participations de l'Etat aux divers travaux des communes soient versées au fur et à mesure de leur exécution (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6750. — Rapport de M. Bourbon, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter, à partir du 1er janvier 1959, chaque département d'un hélicoptère, placé sous le contrôle des ponts et chaussées.

N° 6771 (1). — Rapport de M. Llante, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'électrification du chemin de fer de Cerbère à Narbonne et à la modernisation de la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche-de-Conflent.

N° 6790. — Proposition de résolution de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission d'un timbre-poste commémorant le centenaire de Lourdes (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6797. — Proposition de résolution de M. André Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à réserver aux mutilés et victimes de la guerre une priorité sur les marchés de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6817. — Proposition de loi de M. Vignard tendant à instituer une caisse nationale de retraite vieillesse au profit des sapeurs-pompiers volontaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6822. — Proposition de loi de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à faciliter les adductions d'eau (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6835 (1). — Proposition de résolution de Mme Boutard tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de venir en aide aux sinistrés de la crue des rivières de la Gâtine tourangelle, dans le département d'Indre-et-Loire (renvoyée à la commission des finances).

N° 6841. — Proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires en vue de venir en aide aux collectivités locales éprouvées par les inondations et à toutes les familles sinistrées (renvoyée à la commission des finances).

N° 6843. — Proposition de loi de Mme Rabaté tendant au recrutement et à la formation d'infirmiers et d'infirmières (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6844. — Proposition de loi de M. Cagne tendant à interdire toute expulsion des locataires domiciliés dans des immeubles construits sur des terrains appartenant aux hospices civils de Lyon et à étendre les dispositions des lois des 1er septembre 1948 et 30 juin 1926 aux propriétaires de constructions établies sur terrain d'autrui et tous les occupants de leur chef (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6864. — Proposition de loi de M. André Mancey tendant à modifier le chapitre IV (délégués mineurs) du titre III du livre II du code du travail, ainsi que la section VI du titre IV (pénalités) du livre II du code du travail, modifiés par les décrets des 2 mai et 12 novembre 1938, les ordonnances des 20 janvier et 24 mai 1945 et les lois des 7 mars et 2 août 1949 en vue d'assurer une meilleure sécurité et plus d'hygiène dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6917. — Rapport de M. Leclercq, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 28 mai 1955 relatif au statut social et fiscal des gérants de sociétés à responsabilité limitée.

N° 6919. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand tendant à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 établissant des redevances pour location et entretien des compteurs d'énergie électrique (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6952. — Rapport de M. Pelleray, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la défense du beurre fermier.

N° 6989. — Projet de loi accordant à certains personnels civils en fonctions en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura le bénéfice du décompte double des services effectués dans ces territoires pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 7016. — Proposition de loi de M. Roquefort tendant à réduire de 25 p. 100 le taux des prestations d'alcool vinique prévu par le décret du 14 septembre 1954 et à exonérer de ces prestations les viticulteurs récoltant moins de 200 hectolitres (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7027. — Rapport d'information de M. Chauvet, au nom de la sous-commission d'étude de la parafiscalité, sur les taxes parafiscales figurant à l'état M annexé au projet de loi de finances pour 1958 (application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, modifié par l'article 26 de la loi du 27 mars 1955).

N° 7042. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre 1er) (renvoyé à la commission de la justice).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Nord en date du 26 mars 1958 que M. Tarsyle Dewasmes a été proclamé député du Nord, en remplacement de M. Nisse.

M. Dewasmes est appelé à faire partie du 5e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ÉLECTION
REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

ÉLECTIONS PARTIELLES (SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS)
(Code électoral, article 116.)

6e BUREAU. — *M. Georges Bonnet*, rapporteur.

Département de la Nièvre.

Les élections du 2 mars 1958 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 151.458.
Nombre de votants, 96.059.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.997.
Suffrages exprimés, 93.062.
Dont la majorité absolue est de 46.532
Le quart des électeurs inscrits étant de 37.865

Ont obtenu:

MM. Perronnet	29.529 voix.
Benoist	17.976 —
Dubois	18.839 —
Gaillon	4.643 —
Boulet	13.810 —
Doumer	8.265 —

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 16 mars 1958 à un second tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants, 104.135.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.618.
Suffrages exprimés, 101.517.

Ont obtenu:

MM. Perronnet	39.224 voix.
Dubois	43.640 —
Boulet	18.653 —

M. Dubois (Louis), ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Dubois a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider son élection.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE
(96 membres au lieu de 95.)

Ajouter le nom de M. Dewasmes.

Démissions de membres de commission.

Dans sa 1re séance du 27 mars 1958, l'Assemblée nationale a été informée que:

1° M. Fulchiron a donné sa démission de membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre titulaire;

2° M. Vayron (Philippe) a donné sa démission de membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant.

Nominations de membres de commission.

Dans sa 1re séance du 27 mars 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Vayron (Philippe) membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Fulchiron;

2° M. Fulchiron membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Vayron (Philippe).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — MM. Abelin, Bouloux, Catoire, Chêne, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Goussu, Nerzic, Palmero, Pirot, Pommier (Pierre), Priou.

Excusés. — MM. Balestreri, Jarrosson, Piette, Rolland, Vals.

Suppléants. — MM. Billat (de M. Castera), Bourbon (de M. Chambeiron), Barbot (de M. Denis), Halbout (de M. Guillou).

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — MM. Anxionnaz, Barrachin, Bidault (Georges), Bouhey (Jean), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dronne, Guyot (Raymond), Hernu, Jacquinot (Louis), July, Laniel (Joseph), Le Bail, Lipkowski (Jean de), Moch (Jules), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Savary, Schneiter, Schumann (Maurice) (Nord), Teulé, Mme Vaillant-Couturier, M. Vassor.

Excusé. — M. Devinat.

Suppléants. — MM. Antoine Guitton (de M. Chamant), Naudet (de M. Daladier), Palmero (de M. Gouin), Verdier (de M. Daniel Mayer), Halbout (de M. de Menthon), Turc (de M. Mondon [Moselle]), Isorni (de M. de Moustier).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — MM. Bricout, Charpentier, Davoust, Fourvel, Guibert, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Lainé (Raymond) (Cher), Lambert (Lucien), Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Loustau, Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Orvoen, Pelleray, Ranoux, Rincent, Sagnol, Sesmaisons (de), Sourbet, Soury, Thoral.

Excusés. — MM. Baurens, Juskiewenski, Lalle.

Suppléants. — MM. G. Paul (de Mme Boutard), Ramel (de M. C. Laurens), Pranchère (de M. Penven), Pirot (de M. W. Rochet), Mariat (de M. Ruffe), Bouloux (de M. Tricart).

Commission des finances.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — MM. Bonnet (Georges) (Dordogne), Caillavet, Chauvet, Darou, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mao, Mazier, Tinguy (de).

Excusé. — M. Paul Reynaud.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Gilbert Martin, Dumortier.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — MM. Barbot (Marcel), Bourbon, Bricout, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Gagnaire, Houdremont, Isorni, Marrane, Mérigonde, Michel, Mitterrand, Montalat, Provo, Rey, Roclore, Seitlinger.

Excusé. — M. Tirolien.

Suppléants. — MM. Halbout (de M. Cayeux), Mariat (de M. Dreyfus-Schmitt), Auban (de M. Le Floch), Mme Estachy (de M. Lenormand [André]), MM. Roquefort (de M. Vallin), Halbout (de M. Vignard).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barel (Virgile), Cadic, Dumortier, Faraud, Jégorel, Leclercq, Levindrey, Noël (Marcel), Carrot, Regaudie, Souquès (Pierre).

Excusé. — M. Alcide Benoit.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — MM. Anxionnaz, Barrachin, Billat, Bruyneel, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Fourcade (Jacques), Juvenal (Max), Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Peron (Yves), Triboulet.

Excusé. — M. Devinat.

Suppléants. — MM. Goussu (de M. Trémolet de Villers), Engel (de M. Senghor), Gaillemin (de M. Giscard d'Estaing), Malbrant (de M. Soustelle), Halbout (de M. Bouxom), Méhaignerie (de M. Paul Coste-Floret), Lacaze (de M. Teitgen), Coutant (de M. Alduy), Gagnaire (de M. Margueritte), Auban (de M. Notebart), Mme Estachy (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Darou (de M. Tsiranana), Guislain (de M. Verdier), Mouton (de M. Ballanger), Lambert (de M. Demusois), Plaisance (de M. Duclos), Pirot (de M. Girard), Cherrier (de M. Malon), Michel (de M. Perche), Mariat (de M. Ramette).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 28 mars 1958, à dix heures trente (local de la commission des finances):

I. — Eventuellement, troisième lecture des budgets militaires. — M. Joannès Dupraz, rapporteur.

II. — Loi de finances pour 1958 (2e partie):

Art. 121. — M. Chauvet, rapporteur.

Art. 137. — M. Max Brusset, rapporteur.

Art. 138. — M. Courant, rapporteur.

III. — Audition de M. Claparède, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur le budget annexe de la radiodiffusion.

IV. — Eventuellement, troisième lecture des dispositions relatives aux investissements. — M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 28 mars 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 250):

Eventuellement, examen, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer prévue pour le jeudi 27 mars 1958, à seize heures, est reportée au vendredi 28 mars 1958, à dix heures trente (même local, même ordre du jour).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 24 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 28 mars 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions du vendredi 28 mars 1958.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures trente. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures trente. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 28 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (2e bureau). Territoire du Cameroun: élection de M. Ngayewang en remplacement de M. Chamaulte, décédé. — M. Abel-Durand, rapporteur.

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. (Nos 376, session de 1955-1956; 42, session de 1956-1957; 326 et 423, session de 1957-1958. — M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté, avec modification, par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence. (Nos 337, 386, 420, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

4. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 déposé sur le bureau du Conseil de la République pour être soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, relatif aux conseils territoriaux des communautés. (N° 347, session de 1957-1958. — M N..., rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 déposé sur le bureau du Conseil de la République pour être soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie. (N° 351, session de 1957-1958. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958, déposé sur le bureau du Conseil de la République pour être soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires. (N° 350, session de 1957-1958. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 325 et 364, session de 1957-1958. — M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

8. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie. (N°s 303 et 345, session de 1957-1958 — M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

9. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (N°s 302, 149, 203, 336 et 385, session de 1957-1958. — M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Documents mis en distribution le vendredi 28 mars 1958.

N° 366. — Proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 afin de revaloriser les indices de références concernant les indemnités accordées aux maires et adjoints des communes (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 367. — Proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les participations de l'Etat aux divers travaux des communes soient versées au fur et à mesure de leur exécution (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 373. — Proposition de loi de M. Capelle et plusieurs de ses collègues tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires (renvoyée à la commission du travail).

N° 394. — Projet de loi relatif à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays (renvoyé à la commission de la famille).

N° 420. — Projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence (renvoyé à la commission des finances).

N° 421. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de certains codes (renvoyé à la commission de la justice).

N° 423. — Rapport de M. Edmond Michelet, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Rapport d'élection.

2e Bureau. — *M. Abel-Durand*, rapporteur.

Etat sous tutelle du Cameroun.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 23 février 1958 dans l'Etat sous tutelle du Cameroun ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 71.
Nombre de votants: 69.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 68, dont la majorité absolue est de 35.

Ont obtenu:

MM. Njine Ngangley.......... 23 voix.
Ngayewang (Pierre).......... 22 —
Mabaya (J.-B.).......... 20 —
Rocaglia .... 3 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 71.
Nombre de votants: 69.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.
Suffrages valablement exprimés: 67.

Ont obtenu:

MM. Ngayewang (Pierre).......... 40 voix.
Njine Ngangley.......... 27 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Ngayewang (Pierre) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Plusieurs protestations figuraient au dossier ou ont été transmises par la suite à votre rapporteur. La première fait état de l'impossibilité pour deux électeurs de prendre part au vote, le scrutin ayant été clos quelques minutes avant l'heure prévue, c'est-à-dire à seize heures cinquante-deux au lieu de dix-sept heures

Cette protestation ne paraît pas devoir être retenue car elle n'a pu avoir d'influence sur les résultats du vote; le candidat proclamé élu a, en effet, réuni 40 bulletins sur 71 électeurs inscrits.

Plusieurs autres protestations portent sur une question plus délicate relative à l'âge exact de M. Ngayewang, proclamé élu.

MM. Njine et Okala, députés à l'Assemblée législative du Cameroun, ont adressé à votre bureau plusieurs lettres contestant que M. Ngayewang ait atteint l'âge de trente-cinq ans requis pour exercer le mandat de sénateur; à l'appui de leur contestation, ils ont fait état d'un jugement du 26 octobre 1950, obtenu par M. Ngayewang lui-même, indiquant que celui-ci était né vers 1927. Les protestataires reconnaissent d'ailleurs qu'un nouveau jugement rectifiant le premier est intervenu le 13 février 1958, mentionnant que M. Ngayewang serait né vers 1923. Ils estiment que c'est pour les besoins de la cause, c'est-à-dire en vue de l'élection du 23 février 1958, que M. Ngayewang a sollicité la rectification du premier jugement.

Votre bureau, avant de se prononcer, a chargé son rapporteur de demander au ministère de la France d'outre-mer copie des deux jugements portant sur la date de naissance de M. Ngayewang.

La copie certifiée conforme du jugement du 13 février 1958 ayant été transmise à votre rapporteur, votre bureau a estimé possible de se prononcer dès maintenant.

D'autre part, l'intéressé lui-même nous a fait parvenir une pièce officielle datant de novembre 1957, c'est-à-dire avant le décès de M. Chamaulte, et sur laquelle il était indiqué comme né vers 1923, ceci pour réfuter l'argument en vertu duquel il aurait fait modifier sa date de naissance en vue des élections sénatoriales.

L'exposé des motifs du jugement du 13 février 1958 reproduit le témoignage de plusieurs personnes, dont les oncles paternels de M. Ngayewang, d'où il ressort notamment que celui-ci avait environ deux ans à la mort de son père, M. Kamgang, survenue en 1925. Son dispositif fait droit à la demande du requérant, déclare que M. Ngayewang est né à Batié vers 1923 et ordonne la rectification du précédent jugement d'octobre 1950

En réalité, le fait de savoir si M. Ngayewang avait exactement trente-cinq ans accomplis au jour de l'élection n'est pas établi par ce jugement puisque, en l'absence d'état civil, le jour de la naissance n'est pas connu. Il est possible qu'il se situe dans les trois derniers trimestres de 1923, mais il peut aussi se situer en 1922, puisque l'expression « vers 1923 » suppose une marge très large.

Pour trancher cette question, notre assemblée doit user du pouvoir souverain qu'une jurisprudence constante lui attribue en matière de vérification de pouvoir:

« En cette matière, indique le traité d'Eugène Pierre, la Chambre est un jury souverain. Le droit d'apprécier si la conscience des électeurs et les prescriptions de la loi ont été complètement respectées lui appartient à elle seule. »

La Constitution de 1946 stipule également, dans son article 8, que chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité des élections.

Dans cette optique, votre bureau vous propose de trancher le différend en faveur de M. Ngayewang.

En effet, il nous paraît difficile de faire supporter par M. Ngayewang une responsabilité qui n'est pas la sienne puisque aucun état civil n'existait dans la région au moment où il est né.

Considérant, d'autre part, que M. Ngayewang a recueilli une majorité importante au deuxième tour: 40 voix sur 67 suffrages exprimés contre 27 à l'autre candidat, votre 2e bureau vous propose de valider l'élection de M. Ngayewang.

Commission des finances.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, Bousch, Courrière, Fléchet, Pellenc, Georges Portmann, Jean-Louis Tinaud.

Excusés. — MM. Boutemy, Driant.

Suppléants. — MM. Peschaud, Raybaud.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents. — M. Delrieu, Mme Renée Dervaud, MM. Deutschmann, Enjalbert, Robert Gravier, Le Basser, Claude Mont, Montpied, Nayrou, de Rocca-Serra, Schwartz, Verdeille, Wach.

Suppléants. — MM. Champeix, Descours Desacres, Gilbert-Jules.

Excusés. — M. André Cornu, Mme Marcelle Devaud, MM. Restat, Soldani.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 28 mars 1958, à onze heures (local de la commission):

Examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1958 (n° 418, session 1957-1958) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale avec modification dans sa deuxième lecture. — Rapporteur: M. Pellenc, rapporteur général.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le vendredi 28 mars 1958, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen éventuel des décrets d'application de la loi-cadre algérienne:

a) (N° 347, session 1957-1958), relatif aux conseils territoriaux des communautés;

b) (N° 351, session 1957-1958), constituant les territoires autonomes de l'Algérie.

Réunions de commissions du vendredi 28 mars 1958.

Commission des finances. — Local n° 131, à onze heures.

Commission de l'intérieur. — Local n° 221, à dix heures.

Commission du suffrage universel. — Local n° 221, à quinze heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 28 mars 1958.

A dix heures. — Séance publique

Discussion d'urgence de:

1. — La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, députés, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

2. — La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Hamani Diori et Duveau, députés, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 modifiée, relative à l'élection des conseillers de la République. (Nos 432, session 1956-1957, 142 et 60, session 1957-1958. — M. Louis Delmas, rapporteur de la commission de politique générale.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 28 mars 1958.

N° 170 (1). — Rapport (deuxième partie) présenté par M. Alfred Jacobson, président de la mission d'information sur le bilan des plans décennaux des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer, établi par cette mission.

Nota (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le jeudi 27 mars 1958.

Modification à la liste des membres d'un groupe.

Groupe d'union française

(8 membres au lieu de 7.)

Ajouter le nom de S. A. la princesse Souvanna Phouma.

Information.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents: MM. Guy, Junillon, Léger, Mmes Malroux, Emilienne Moreau, MM. Morel, Raphaël-Leygues, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Claude Guy de M. Djima Doumbaye, M. Georges Oudard de M. Jeand-Bertrand Audu, M. Raphaël-Leygues de M. Menguy.

Assistait en outre à la séance: M. Tardas, conseiller technique au cabinet de M. Emile Claparède, secrétaire d'Etat à l'information.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents: MM. Bour (Alfred), Charles-Cros, Guillabert, Héline, Junillon, Léger, Morel, Pialoux, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Héline de M. Antonini, M. Charles-Cros de M. Duval, M. Morel de M. Cornet, M. Guillabert de M. Polycarpe, M. Alfred Bour de M. Randretsa, M. Omer Sarraut de M. Ribéra.

Politique générale.

1re séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents: MM. André (Max), Barbé, Baudouin, Boisdon, Charles-Cros, Chiarasini, Delmas, Laurin, Legentilhomme, Pialoux, Roulleaux-Dugage, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Sarr de M. Ahidjo Ahmadou, M. Cazelles de M. Rosenfeld, M. André Bidet de M. Ya Doumbia, M. Barbé de M. Odru, M. Gabriel Schleiter de M. Bougenot, M. Junillon de M. Begat.

Excusé: M. Antonini.

Assistaient en outre à la séance: M. Jaquet, ministre de la France d'outre-mer, assisté de M. Soupault, directeur de cabinet, M. Guillabert.

2e séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents: MM. Barbé, Baudouin, Bertrand, Boisdon, Charles-Cros, Chiarasini, Delmas, Laurin, Legentilhomme, Pialoux, Roulleaux-Dugage, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Sarr de M. Ahidjo, M. Toujas de M. Barbé, M. Cazelles de M. Rosenfeld, M. Dardelle de M. Bougenot, M. Jean Guiter de M. Michel Habib-Deloncle.

Excusé: M. Antonini.

Assistaient en outre à la séance: MM. Guillabert, Deroux.

3e séance du jeudi 27 mars 1958.

Présents: MM. André (Max), Barbé, Baudoin, Boisdon, Charles-Cros, Chiarasini, Delmas, Habib-Deloncle (Michel), Laurin, Legentilhomme, Odru, Pialoux, Roulleaux-Dugage, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Sarr de M. Ahidjo, M. Deroux de M. Ba Amadou, M. Legentilhomme de M. Antonini, M. Malroux de M. Pezet, M. Baudouin de M. Bougenot, M. Max André de Mme Lefaucheux, M. Roulleaux-Dugage de M. Michalet, M. Barbé de M. Mitterrand, M. Delmas de M. Razafindrakoto, M. Lévy de M. Rosenfeld, M. Charles-Cros de M. Ya Doumbia, M. Vivier de M. Soppo-Priso.

Assistait en outre à la séance: M. Guillabert.

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le vendredi 28 mars 1958, à dix heures (salle C 14), palais de l'Union française, Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne:

Peaux brutes de veaux: 325 tonnes (poids salé).
Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1958.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par l' « United Tanner's Federation », Leather trade House, Barter Street, à Londres (W. C. 1), ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination de la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1958.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (office central d'importation et d'exportation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne (poste 12 de l'accord commercial franco-espagnol) sont informés que la date limite pour les importations, qui avait été fixée au 31 mars 1958 par l'avis publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1957 (page 11009, 1re colonne), est reportée au 15 avril 1958 (heure de fermeture des bureaux de douane).

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas.

Il est ouvert à l'importation un contingent de 600 tonnes de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas représentant la deuxième tranche du contingent inscrit à l'accord commercial du 28 mai 1956 (poste 15. N° 04-04 du tarif douanier) prorogé pour une durée d'un an par échange de lettres du 28 mars 1957.

L'importation est limitée aux fromages des types « Edam », « Mimolette » et « Gouda ».

Les fromages qui pourront être paraffinés ou en croûte naturelle devront correspondre, au minimum, à la qualité quart étuvé, être d'une qualité saine, loyale et marchande et, obligatoirement, revêtus de l'estampille en caséine constituant la marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises.

La teneur en matières grasses devra être au minimum de 40 p. 100 dans l'extrait sec pour les fromages du type « Edam » et « Mimolette », et de 45 p. 100 dans l'extrait sec pour ceux du type « Gouda ».

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers devront déposer les offres reçues des vendeurs hollandais à la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure de leur réception et, au plus tard, le 30 avril 1958.

Ces offres devront être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* visée:

Soit par le Bond van cooperatieve Zuivelver-Koepverennigingen, à la Haye;

Soit par le Nederlandse Vereniging van Kaasexporteurs, à la Haye.

La marchandise sera cédée aux importateurs après douane, dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et dans la limite des tonnages mentionnés sur les factures *pro forma* ci-dessus visées.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modificatif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au Journal officiel *du 30 décembre 1954, concernant l'importation et l'exportation de certaines marchandises et aux textes subséquents.*

Les modifications suivantes sont apportées à la liste publiée en annexe I à l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 30 décembre 1954, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les avis des 1er octobre 1955, 13 janvier 1957, 7 et 12 décembre 1957:

NUMÉROS de référence.	MODIFICATIONS A LA DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Remplacer les dispositions des articles ci-après par les suivantes:
19	Cyclotrons, générateurs électrostatiques à courroies (appareils Van de Graaf), synchro-cyclotrons, bêtatrons, synchrotrons, accélérateurs linéaires et autres appareils électro-nucléaires capables de communiquer une énergie de plus de 1.000.000 électron-volts à une particule nucléaire ou à un ion, à l'exclusion des appareils spécialement conçus pour diagnostiques et traitements médicaux, et leurs aimants spécialisés.
1529	Appareils de mesure: (a) Appareils électriques: (1) Atténuateurs à décade permettant de lire avec une précision supérieure à ± 1 p. 100 de la valeur indiquée exprimée en décibels à des fréquences de plus de 1 Mc/s. (2) Fréquencemètres d'une précision supérieure à ± 0,001 p. 100. (3) Matériel électronique stabilisé d'alimentation d'énergie fournissant en courant continu une tension de sortie: (i) Qui varie de moins de 0,1 p. 100 pour toute variation de la tension d'entrée comprise entre ± 10 p. 100 de la tension nominale. (ii) Qui varie de moins de 0,1 p. 100 par rapport à la tension maximum prévue pour l'appareil, pour les valeurs de la charge comprise entre 0 et le maximum prévu. (4) Appareils fonctionnant à des fréquences de plus de 300 Mc/s. (b) Résistances inductances ou condensateurs fixes ou variables dont la précision estimée est supérieure à ± 1 p. 100 à des fréquences de 1 Mc/s ou plus. (c) Appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques.
1585	Appareils de prises de vues ultra-rapides capables d'enregistrer plus de 250 images par seconde.
1593	Machines et appareils à mesurer et à compter: (a) Machines et appareils pour la mesure d'intervalles de temps incorporant un étalon de fréquence de référence et présentant une des caractéristiques suivantes: (1) Permettant la mesure d'intervalles de temps de 1/10e de seconde ou moins, avec une erreur maxima de 1 micro-seconde, plus 0,001 p. 100 de l'intervalle mesuré. (2) Comportant des circuits de comptage permettant de compter à plus de 1 Mc/s. (b) Machines et appareils de comptage permettant de compter à plus de 1 Mc/s.

NUMÉROS de référence.	MODIFICATIONS A LA DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1601	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles: (a) Roulements spéciaux. (b) Roulements normaux en acier allié: (1) Roulements à billes à gorges profondes et à rotules et roulements à rouleaux cylindriques, sphériques, coniques, aiguilles et butées à rouleaux d'un alésage de plus de 200 mm. (2) Roulements à billes à gorges profondes et à rotules et roulements à rouleaux cylindriques d'un alésage de moins de 10 mm. (c) Parties et pièces: bagues extérieures et intérieures, cages, billes, rouleaux (à l'exclusion des aiguilles) et assemblages partiels en acier allié, utilisables pour les roulements repris aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.
2601	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles: (a) Roulements normaux en acier allié: (1) A billes à gorges profondes et à rotules, de plus de 60 mm, jusques et y compris 200 mm. (2) A billes à contact oblique, de moins de 20 mm ou de plus de 60 mm. (3) A deux rangées de billes, de 20 mm, jusques et y compris 80 mm. (4) A rouleaux cylindriques, de 100 mm, jusques et y compris 40 mm, et de 150 mm, jusques et y compris 40 mm, et de 150 mm, jusques et y compris 200 mm. (5) A rouleaux sphériques, coniques, à aiguilles et butes à rouleaux, de 80 mm, jusques et y compris 200 mm. (b) Parties et pièces: bagues extérieures et intérieures, cages, billes, rouleaux (à l'exclusion des aiguilles) et assemblages partiels en acier allié non dénommés ailleurs, utilisables pour les roulements repris au paragraphe (a) ci-dessus.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 18 mars 1958:

La chaire de physique médicale de l'école nationale de médecine et de pharmacie de l'université de Caen est déclarée vacante.

La chaire de pathologie médicale de l'école nationale de médecine et de pharmacie de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Fumeau, décédé) est déclarée vacante.

Par arrêté en date du 19 mars 1958, la chaire de clinique neuropsychiatrique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Manceaux, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, aux directeurs des écoles intéressées et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Ligny-en-Barrois (Meuse).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Ligny-en-Barrois (Meuse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Meuse, avenue du 94e-R.-I., à Bar-le-Duc.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Rethel (Ardennes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu le 22 mai 1958 à l'hôpital-hospice de Rethel (Ardennes).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 10 mai 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Rethel, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital - hospice de Joigny (Yonne).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1958: page 2464, au lieu de: « Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 21 et 22 mai 1958 à l'hôpital-hospice de Tulle », lire: « Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 21 et 22 mai 1958 à l'hôpital-hospice de Tulle ».

(Le reste sans changement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 mars 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
358 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	358 55	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2804 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2804 ..	.... ..
8389 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8383 ..	8378 ..
1354 50	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 06	1356 25	1355 ..	1354 ..
704 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	706 25	704 30	704 ..
5093 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5087 ..	5085 ..
985 ..	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 35	983 85
56 425	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 42	56 405
4924 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 50	4918 ..
9268 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9256 50	9251 ..
6787 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6784 50	6781 ..
8032 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 ..	8024 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 20 MARS 1958	AU 13 MARS 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		12.227.521.455 »	12.117.698.255 »
Comptes courants postaux		40.781.919.993 »	43.455.551.5[illegible]5 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		23.600.000.000 »	55.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	571.054.586.112 »	1.882.912.774.619 »	1.939.576.686.611 »
Effets escomptés sur l'étranger	53.910.917 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	34.018.942.487 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.277.785.335.103 »		
Effets négociables achetés en France (9)		305.820.304.005 »	254.756.078.339 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.214.360.000 »	21.555.548.000 »
Avances sur titres		9.001.320.224 »	8.992.541.095 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		32.386.773.064 »	23.550.253.968 »
Divers		51.042.064.024 »	51.563.536.513 »
Total		3.735.928.435.303 F	3.769.410.292.305 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.139.505.379.330 »	3.183.604.483.695 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	63.390.599 »	467.576.453.867 »	458.856.300.956 »
Comptes courants des accords de coopération économique	59.044.160 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	385.146.375.238 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	82.307.643.870 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		128.126.966.063 »	126.229.871.611 »
Total		3.735.928.435.303 F	3.769.410.292.305 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Emprunt Electricité de France 1958 à capital et intérêt indexés.

Modalités d'amortissement.

L'emprunt Electricité de France 1958 à capital et intérêt indexés, dont le montant a été fixé par arrêté en date du 12 mars 1958 à 63.450 millions de francs, est représenté par 3.172.500 parts émises à 20.000 F, réparties en 20 séries égales.

Chacune de ces séries est désignée par une lettre : A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, R, S, T, U, V ou W, portée sur les titres.

Cet emprunt est amortissable en vingt ans, à compter du 15 juillet 1959, le premier remboursement devant intervenir le 15 juillet 1960.

Les modalités du tirage au sort annuel comportant un amortissement du vingtième du montant de l'emprunt, il sera procédé chaque année au tirage au sort d'une des lettres ci-dessus, qui désignera la série à rembourser.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 82 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

(C. I. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE CLÉMENT-ADER, ALGER

Registre du commerce : Alger 51068.

Obligations 5,25 0/0 juillet 1955.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 5,25 0/0 juillet 1955, remboursables à partir du 1er juillet 1958, aura lieu le 21 avril 1958, à dix heures, à Alger.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Marguerite Immergluck, née le 8 septembre 1897 à Sleszka-Ostrava (Tchécoslovaquie), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 12, rue Ernest-Deloison, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cassel.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Louis Robert, avoué à Epernay, 4, avenue de Champagne.

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil d'Epernay le 8 août 1957, enregistré, il appert que Mme Marie Michel, sans profession, demeurant à la Caure (Marne), veuve de M. Pierre-César Carabelli, s'est vue donner acte de sa demande d'envoi en possession de son défunt mari, tandis que le même jugement prescrivait les publications voulues par la loi et préalables à l'envoi en possession de la dame veuve Carabelli-Michel de la succession de M. Pierre-César Carabelli, son défunt mari.

Pour troisième insertion.

Signé : ROBERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Amicale des unités territoriales de l'arrondissement de Mascara.** But : affirmer les liens de solidarité qui unissent tous les U. T. et anciens U. T. de la région de Mascara, en maintenant et développant entre eux un esprit de solidarité et d'amitié agissante ; leur prêter assistance ainsi qu'à leur famille. Siège social : quartier du Beylick, Mascara (Mostaganem).

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de Bourg-en-Bresse. **Union bouliste de Neyron.** But : pratique du sport boules. Siège social : mairie de Neyron.

28 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité de la Fête de la mer de l'Herbaudière.** But : organisation, chaque année, d'une manifestation maritime. Siège social : café de la Jeunesse, l'Herbaudière, Noirmoutier (Vendée).

28 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Syndicat des chasseurs et des propriétaires de la commune de Barre.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Barre (Tarn).

1er mars 1958. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Photo-Ciné-Club d'amateurs.** But : encourager le développement des techniques et de l'art photographique et cinématographique dans l'amateurisme. Siège social : mairie de Digne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.